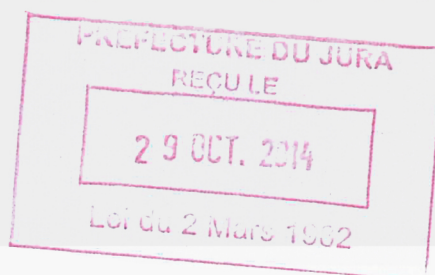


PLAN LOCAL D'URBANISME de PERRIGNY

8. – Recueil des servitudes



- Révision prescrite le 30.04.2010
- Dossier arrêté le 27.09.2013
- Mise à l'enquête publique du 4.02.2014 au 07.03.2014
- PLU approuvé le 02.10.2014

Vu pour rester annexé à la délibération du 02.10.2014



SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim
pour l'Amélioration de l'Habitat

Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.

1. Servitude de protection des monuments historiques inscrits (type AC1)

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés: articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

Servitude de type AC1

Catégorie : Iba

Ouvrages concernés :

- Eglise saint jean de baptiste sur la parcelle cadastrée section AB n° 169, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 08/01 /1997;
- Enceinte et cimetière proto-historique et gallo-romains, cimetière mérovingien , au lieudit «a coldre», cadastré section ZB, n° 1 à 6, 8 à 13, sur la commune de Briod , inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 30/11 /1993.

Service:

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'Odyssée

13, Rue Louis Rousseau

39016 LONS LE SAUNIER

Perrigny. – Eglise Saint-Jean Baptiste, Cad AB N°169, en totalité (Inv. MH : 8 janvier 1997).

-- Enceinte et cimetière de Coldre. Voir : Briod.

12 JAN. 1998



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
-----A R R E T E 97/006

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste de PERRIGNY (Jura).

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 20 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Jean-Baptiste de PERRIGNY (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses caractéristiques et de sa documentation qui en font un bon représentant d'une série d'églises jurassiennes à persistances médiévales ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Jean-Baptiste de PERRIGNY (Jura) située sur la parcelle numéro 169, d'une contenance de 3a 60ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à LA COMMUNE DE PERRIGNY (Jura) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. :

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du Département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON le

- 8 JAN. 1997

Le Préfet de Région,

Pour ampliation
et par délégation,
l'Attachée,


D. CALISTI

François LEPINE

2. Servitude attachée à la protection des eaux potables (type AS1)

Servitude instituée en vertu des articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique

Texte instituant la servitude: arrêté préfectoral en date du 27/03/03

Servitude de type AS1

Catégorie : IA c

Ouvrages concernés :

- captage d'eau potable à partir des sources de la Doye ,de la Cueille, de la Diane , de la culée, et de Chevreault situées sur les communes de Conliège et Revigny (au bénéfice de la ville de LONS).

Service:

Agence Régionale de Santé
Veille Sécurité Sanitaire et Environnementale
Délégation Territoriale du Jura (ex-DDASS)
Département Santé Environnement
4, rue du Curé Marion
BP 60348
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Ville de LONS-LE-SAUNIER

Arrêté N° 411

Captage de la source de LA DOYE (Revigny)
Captage de la source de LA CUEILLE (Revigny)

Captage de la source de LA DIANE (Conliège)
Captage de la source de LA CULEE (Conliège)
Captage de la source de CHEVRAULT (Conliège)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la
loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
 VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
 VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération en date du 9 septembre 1996 du conseil municipal de la ville de Lons-le-Saunier ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 août 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 194 en date du 21 février 2002 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 24 jours consécutifs du 18 mars au 10 avril 2002 dans les communes de Briod, Conliège, Revigny et Vernantais ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2002 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 09 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 26 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures de prévention sur la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine, respectivement, à partir de :
 - les sources de la Doye et de la Cueilie (commune de Revigny) conformément au plan annexé ;
 - les sources de la Diane, de la Culée, de Chevrault (commune de Conliège) conformément au plan annexé.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume prélevé sur l'ensemble des sources est au maximum de 2 600 m³ / jour.

Le pétitionnaire devra équiper les ouvrages de captage de systèmes permettant la mesure des débits prélevés sur les 3 groupes de sources (la Cueille, la Doye et de la Diane), de façon à pouvoir respecter les objectifs de la loi pêche, tels que définis à l'article 3.

En période d'étiage marqué, la ville de Lons le Saunier limitera ses prélèvements sur les sources des Reculées de Conliège et Revigny en utilisant les disponibilités en eau du champ captant de Villevieux.

Ces systèmes de mesure devront être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - DEBIT RESERVE

Le pétitionnaire assure dans les ruisseaux de la Vallière et de la Diane, à l'aval des prises d'eau des captages, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Ces valeurs de débit minimal seront précisées à partir des résultats d'une étude hydrogéologique sur les débits des sources concernées. La ville de Lons le Saunier est chargée de réaliser cette étude, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Article 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Sources de la Reculée de Conliège :

La Diane

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°246 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,620 Y : 190,000 Z : 420

La Culée

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°255 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,320 Y : 190,070 Z : 440

La Chevrault

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°239 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,450 Y : 189,910 Z : 385

Sources de la Reculée de Revigny :

La Cueille

- Commune de Revigny, lieu-dit « Vers la Cueille », parcelle n°173 - section AI
- Code BSS : 581-7X-045
- Coordonnées Lambert: X : 850,485 Y : 185,510 Z : 400

La Doye

- Commune de Revigny, lieu-dit « Aux Reverdus », parcelle n°160 - section AB
- Code BSS : 581-7X-043
- Coordonnées Lambert: X : 849,500 Y : 186,890 Z : 390

Article 5 - DROIT DES TIERS

La ville de Lons Le Saunier devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis autour de chacune des sources devront rester propriété de la ville de Lons Le Saunier. Ils seront clôturés à la diligence de la ville de Lons le Saunier.

Ces périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être déboisés, maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est défini respectivement, pour le groupe des sources de la reculée de Conliège (source de la Djane, de la Culée, de la Chevrault) et pour les sources de la reculée de Revigny (source de la Cueille et de la Doye).

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Activités interdites :

- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les dépôts de fumier à l'exception des petits dépôts temporaires en bout de champ avant épandage.
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

L'extension ou la modification d'installations ou de constructions existantes à la date de publication de cet arrêté, autorisées et en conformité avec la réglementation, ne sont pas visées par cette interdiction.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Sont notamment concernées les voiries suivantes :

- La RN 78, la RD 52 et ses embranchements successifs, la RD 41^E, la RD 151^{E1} dans le PPR des sources de la Cueille et de la Doye
- Les voies communales de Conliège et de Briod dans le PPR des sources de la reculée de Conliège.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RN 78 et de RD 52, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques permettant la récupération et l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

⇒ Exploitations et pratiques agricoles

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les épandages de fumure organique doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.

⇒ Assainissement des collectivités

Les systèmes d'assainissement des communes de Briod, Publy, Nogna et Poids de Fiole doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 8 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 9 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 10 -

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

La ville de Lons Le Saunier est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Reculées de Conliège et Revigny, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux captées sur les sources des reculées de Conliège (La Diane, La Chevrault, La Culée) et de Revigny (La Doye, La Cueille) font l'objet avant distribution, d'un traitement de clarification-désinfection par ultrafiltration suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.
Les installations de traitement sont situées rue du Château d'eau à Lons le Saunier et ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale (arrêté préfectoral n° 97- 219 du 02 juin 1997).
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La ville de Lons Le Saunier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la ville de Lons Le Saunier prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la ville de Lons Le Saunier.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les installations de captage des eaux brutes doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de Lons Le Saunier et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 15

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des sources de la Diane (Conliège) de la Cueille (Revigny) et de la Doye (Revigny), relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires de Conliège, Briod, Revigny et Vernantois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 19 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Maire de la ville de Lons Le Saunier,
- Le Maire de la commune de Conliège,
- Le Maire de la commune de Briod,
- Le Maire de la commune de Revigny,
- Le Maire de la commune de Vernantois,
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur départemental de l'Equipement,
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Maire de la commune de Perrigny,
- Maire de la commune de Publy,
- Maire de la commune de Nogna,
- Maire de la commune de Poids de Fiole,
- Maire de la commune de Saint Maur.

Lons-le-Saunier, le **27 mars 2003**.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

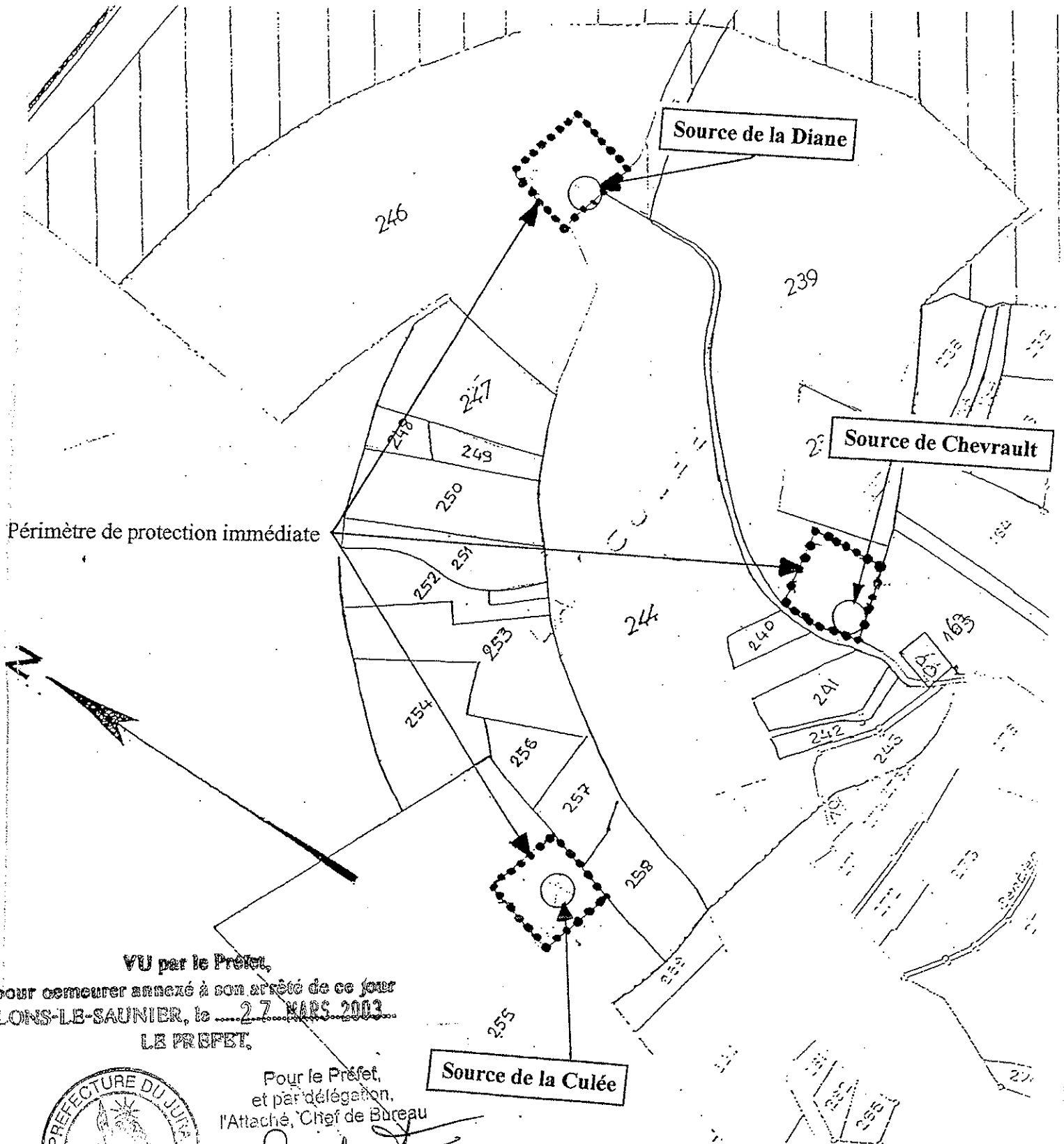
Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,




Gérard LAFORET

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DES SOURCES DE CONLIEGE**

Echelle : 1 / 2000°

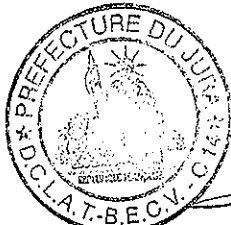


VU par le Préfet,

pour omeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2003
LE PREFET.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

[Signature]
Gérard LAFORET



Il s'agit de faire un inventaire alphabétique de tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection (PPI : Périmètre de protection immédiate, PPR : Périmètre de protection Rapprochée).

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Commune de LONS LE SAUNIER	AB (239.246.255)
----------------------------	------------------

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

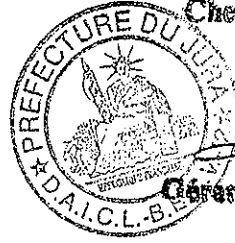
Commune de CONLIEGE :

NOM	Parcelles
ARBEL Aimée	AB (211)
ARBEL Guy	AB (214.216.414)
Association Foncière de BRIOD	ZA (6)
BAILLY André	AB (293)
BARAIGNOT Berthe	AB (278)
BOINE Jean Louis	AB (392)
BERTELOITE Claude	AB (273.274.277)
BEY Martine	ZA (9)
BILLARD Jean	AB (395)
BLANC Michel	AB (298)
BOINE Marie Thérèse	

Source de la Doye
Source de la Cueilie

Sources de la Cueilie
de Chevroult
de la Doye

Communes de CONLIEGE et BRIOD



Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour oemeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2003
LE PREFET,

Pour le Préfet,
« par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau,

BOINE Michel	AB (162)
BOISSON Robert	AB (250)
BOUILLOD Joseph	AB (168)
BOURCET Claude	AB (209)
CHAFFANGEON Marcel	AB (402)
CHAMBARD Jean	AB (253)
CHAMBARD Claude	AB (287)
Commune de CONLIEGE	AB (1.160.237.244.289.294.438)
	ZA (1)
	ZB (1*4.5)
DAMIDAUX Michel	AB (386.394)
Domaines Propriétaires inconnus	AB (247.279.305)
DOURGHAM Daniel	ZA (2)
DUBOULOZ André	AB (166.191.207.213.219.223. 224.225.226.228.231.234.254. 299.415)
DUMONT Jean-Paul	AB (391)
FERRUT Louis	AB (390)
FUTIN Alfred	AB (227)
GALLOT Claude	AB (161)
GANDELIN Jean	AB (400)
GITTON Daniel	AB (197)
GRENIER Louis	AB (397.399.401)
GRENIER Michel	AB (424)
GUILLIN Théophile	AB (222)

GUICHARD Marcel	AB (266)
GUINCHARD Béatrice	AB (229.230)
HUMBERT Albert	AB (236.240.242.257.275.276)
JAILLET Jean-Claude	AB (423)
JAILLET Marcel	AB (291.292)
JAILLET Robert	
JAILLET René	
JAILLET Roger	AB (281.283.286.290)
JAILLET Roger	ZA (3.5.7.10)
JAILLET Marie Christine	ZA (8)
JAVEL Andrée	
JULLIARD Paul	AB (196)
LACOMBE Robert	AB (282.284)
LAURENCY André	AB (256)
LONGCHAMP Désiré	AB (264.265)
LORENTZ Agathe	AB (385.396.398)
BAUD Christian	AB (220.416)
MARILLIER Raymond	
MORET Georgette	AB (204.268)
MORET Arlette	AB (271.272)
MORET Daniel	AB (198.199.200)
MORET Philippe	AB (163.164.165.208.217.221. 232.233.235.306.310*)
MOUGIN Bernard	AB (195.238)
PAPILLON Gérard	AB (439)
PELLETIER Anne-Marie	AB (252.285.288.295.308)
	AB (249.251)

Groupement Foncier Agricole PIGNIER	AB (387)
POUHIN Ambroise	AB (297)
POUHIN Geneviève MEGE René	AB (259.262.263.267.270.296. 300)
Propriétaires du BND 164	AB (243.280.404.408*)
REMOND Roger	AB (388.389)
ROCHE Marie	AB (403)
RODOT Fernand	AB (309.311)
SAINTE BARBE Jean	AB (167.169.218)
THILLY Alain	AB (241.258.307)
TROSSAT Etienne	AB (248)
VALLET Albert	AB (260.261)
VIENNEY André	AB (212)
VUILLARD Victor	AB (393)

Commune de BRIOD :

<i>NOM</i>	<i>Parcelles</i>
ARBEL Guy	ZB (67)
Association Foncière de BRIOD	ZA (41)
	ZB (5.16.29.56)
BOILLOT Claude	ZB (9.11.13)

COBELLI Lucien	ZB (32)
Commune de BRIOD	A (14.15.408)
Commune de CONLIEGE	ZB (1.3.6.7.10.14.15.37.55)
COPAREX SA	ZB (8)
ECOIFFIER Noëlie	ZB (17)
JAILLET Georges)	ZB (33)
JAILLET Georges	ZB (18.52)
JAILLET Gerard	ZB (36.53)
JAILLET Jacques	
JAILLET Jean-Claude	ZB (51)
JAILLET Marcel	ZB (12)
JAILLET Marcel	ZA (44.45)
JAILLET Marcel	ZB (34)
JAILLET Robert	ZA (42)
JAILLET Roger	
JAILLET Marie Christine	ZB (63)
JAILLET Roger	
MARILLIER Albert	ZB (64)
MARILLIER André	ZB (47.48.49.50)
MARILLIER Jean-Paul	ZB (31)
MORET Arlette	ZA (46)
MORET Daniel	ZA (47)
MORET Paul	ZB (20)
PAULIN Héléne	ZB (21*)
PERRARD Henri	ZB (2.4)
RAVET Michel	ZA (43)
	ZB (30)



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2001

Vill. par le Préfet
pour améliorer encore & son année éc. 05 jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2002
LE PREFET.

Réseau public de :

LONS LE SAUNIER BS REVIGNY



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Atrazine, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Vous êtes alimentés en eau par le réseau de distribution LONS LE SAUNIER BS REVIGNY, dont l'exploitation est assurée par MAIRIE DE LONS LE SAUNIER.

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyse des 29 prélèvements réalisés en 2001 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre aux critères de qualité définis par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis.

En cas d'anomalie, le maire et le distributeur sont immédiatement informés afin de prendre les dispositions adéquates (recherche des causes - solutions d'amélioration).

La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

ORIGINE DE L'EAU :

Vous êtes alimentés par les sources captées des Reculées de Revigny (La Cueille - La Doye) et de Conliège (La Diane - La Chevraut - La Culée).

La procédure de déclaration d'utilité publique de ces sources est en voie d'achèvement et elles bénéficient de mesures de protection.

Depuis 1997, ces eaux sont filtrées sur membranes à la station d'ultrafiltration de Pannessières et désinfectées au chlore avant distribution.

BACTERIOLOGIE :

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indicatrices de pollution fécale dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue au niveau de la ressource ou en cours de transport. Eau de très bonne qualité bactériologique.

PLOMB :

En sortie de production, l'eau ne contient pas de plomb.

Cependant, la présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauteries, soudures,...), il est recommandé par précaution de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

NITRATES :

Elément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu

vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

PESTICIDES :

Utilisés pour la protection des récoltes ou la destruction de la végétation indésirable, leur présence dans les nappes ou les rivières provient du ruissellement ou de l'infiltration des produits.

Absence de pesticide de la famille des triazines

DURETE (le calcaire) :

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé.

Une dureté très supérieure à 20 °F peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60 °C.

Eau de dureté moyenne

Synthèse des analyses de contrôle sanitaire - 2001

Paramètre	Unité	Norme	Signification du paramètre	Nbre d'analyses	Valeur moyenne	Maximum mesuré
Bactériologie	Nbre de bactéries dans 100 ml	0	Recherche de bactéries indicatrices d'une contamination fécale	25	100% d'analyses conformes	
Dureté	°F	entre 10 et 30	teneur en carbonates de calcium et magnésium	8	25	28
Turbidité	NTU	inf à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	26	0.2	0.5
Chlore	mg/l	inf à 0,10	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité bactériologique de l'eau.	27	0.1	0.2
Nitrates	mg/l	inf à 50	indicateur d'une pollution azotée	8	10	14
Atrazine	µg/l	inf à 0,10	pesticide - herbicide organo azoté micro-polluant	1	0.0	0.0

Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

CONCLUSIONS:

L'eau distribuée sur LONS LE SAUNIER BS REVIGNY en 2001 a été de bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques recherchées. Les mesures préventives de protection des sources des Reculées et le traitement de filtration sur membranes garantissent la qualité des eaux distribuées



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2001

Réseau public de :

LONS LE SAUNIER HS VILLEVIEUX

Vous êtes alimentés en eau par le réseau de distribution LONS LE SAUNIER HS VILLEVIEUX, dont l'exploitation est assurée par MAIRIE DE LONS LE SAUNIER.

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyse des 44 prélèvements réalisés en 2001 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre aux critères de qualité définis par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis.

En cas d'anomalie, le maire et le distributeur sont immédiatement informés afin de prendre les dispositions adéquates (recherche des causes - solutions d'amélioration).

La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

ORIGINE DE L'EAU :

6 puits prélèvent l'eau de la nappe alluviale de la Seille sur la commune de Villevieux.

La procédure de déclaration d'utilité publique de cette ressource est en voie d'achèvement et elle bénéficie de mesures de protection. Des conventions ont été passées avec les agriculteurs concernés pour limiter l'impact des techniques culturales (fertilisation - phytosanitaires) sur la qualité des eaux de la nappe.

Naturellement filtrée, l'eau est juste désinfectée au chlore avant distribution.

BACTERIOLOGIE :

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indicatrices de pollution fécale dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue au niveau de la ressource ou en cours de transport.

Eau de très bonne qualité bactériologique.

PLOMB :

En sortie de production, l'eau ne contient pas de plomb.

Cependant, la présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauteries, soudures,...), il est recommandé par précaution de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

NITRATES :

Élément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

PESTICIDES :

Utilisés pour la protection des récoltes ou la destruction de la végétation indésirable, leur présence dans les nappes ou les rivières provient du ruissellement ou de l'infiltration des produits.

La concentration moyenne en pesticide est inférieure à la valeur limite réglementaire de 0,10 µg/l.

2 dépassements ponctuels de la norme (max 0,13 µg/l) en avril et septembre pour de l'atrazine-déséthyl.

DURETE (le calcaire) :

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé.

Une dureté très supérieure à 20 °F peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60 °C.

Eau dure

Synthèse des analyses du contrôle sanitaire - 2001

Paramètre	Unité	Norme	Signification du paramètre	Nbre d'analyses	Valeur moyenne	Maximum mesuré
Bactériologie	Nbre de bactéries dans 100 ml	0	Recherche de bactéries indicatrices d'une contamination fécale	31	100% d'analyses conformes	
Dureté	° F	entre 10 et 30	teneur en carbonates de calcium et magnésium	8	31	34
Turbidité	NTU	inf à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	32	0,3	3,0
Chlore	mg/l	inf à 0,10	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité bactériologique de l'eau.	33	0,07	0,25
Nitrates	mg/l	inf à 50	indicateur d'une pollution azotée	8	19	22
Atrazine	µg/l	inf à 0,10	pesticide - herbicide organo azoté micro-polluant	5	0,08	0,13

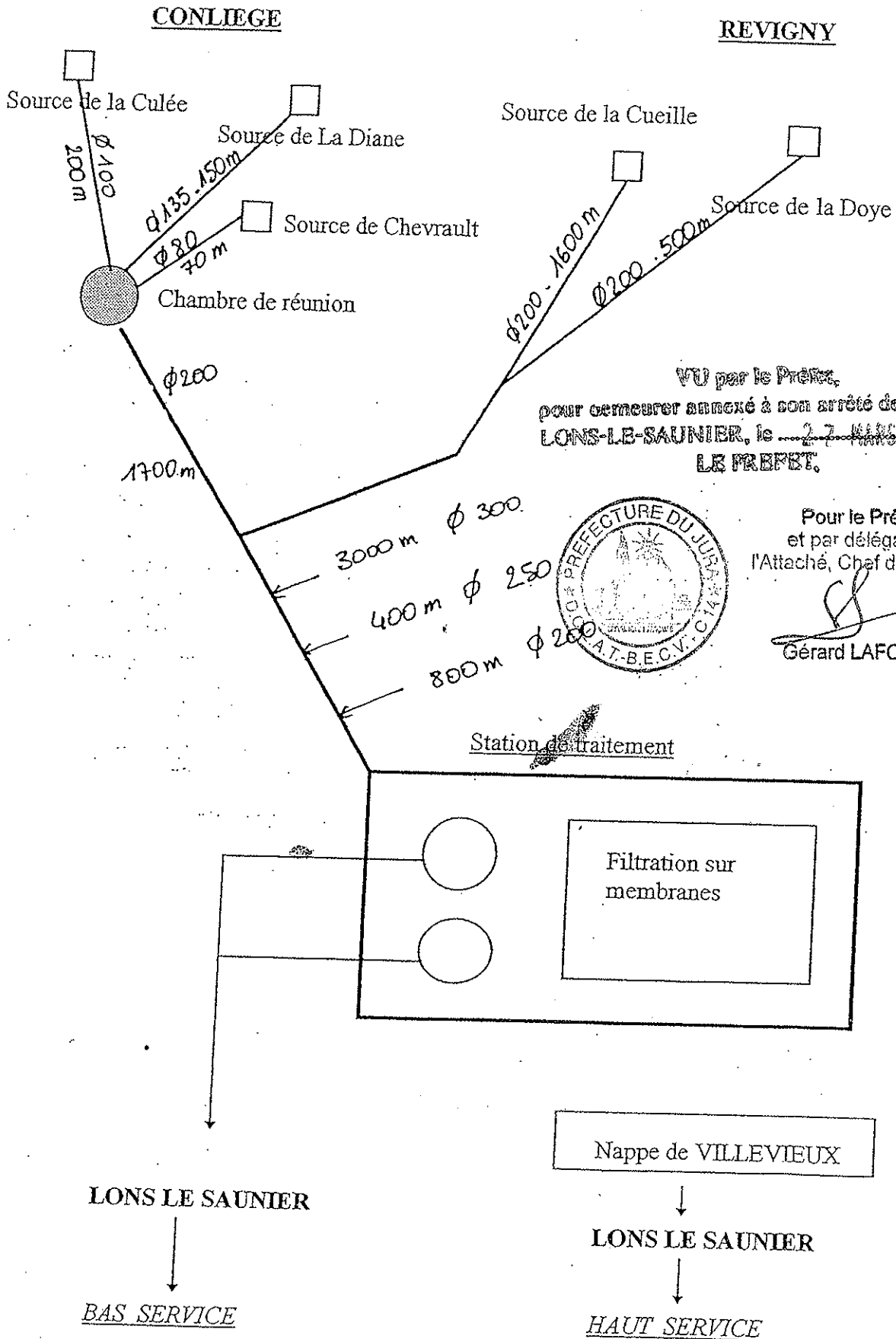
Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

CONCLUSIONS:

L'eau distribuée sur LONS LE SAUNIER HS VILLEVIEUX en 2001 a été de bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques recherchées.

Les mesures préventives de protection des captages de Villevieux contribuent au respect permanent des normes de qualité fixées pour les pesticides (par précaution, ces normes ont été fixées à des valeurs très inférieures aux seuils de toxicité connus pour ces substances.)

Planche n° 15 : SCHEMA DU RESEAU DE DISTRIBUTION



Période : 1989 - 2002

Limite de qualité (max.) : 50 mg/l

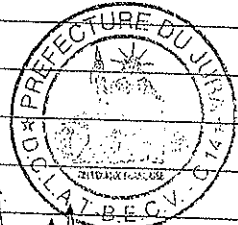
ADD.COMM. DE LONS LE SAUNIER

Valeurs mesurées sur les installations de production (CAP, TTP) des sources de Conliège et Revigny dans le cadre du contrôle sanitaire.

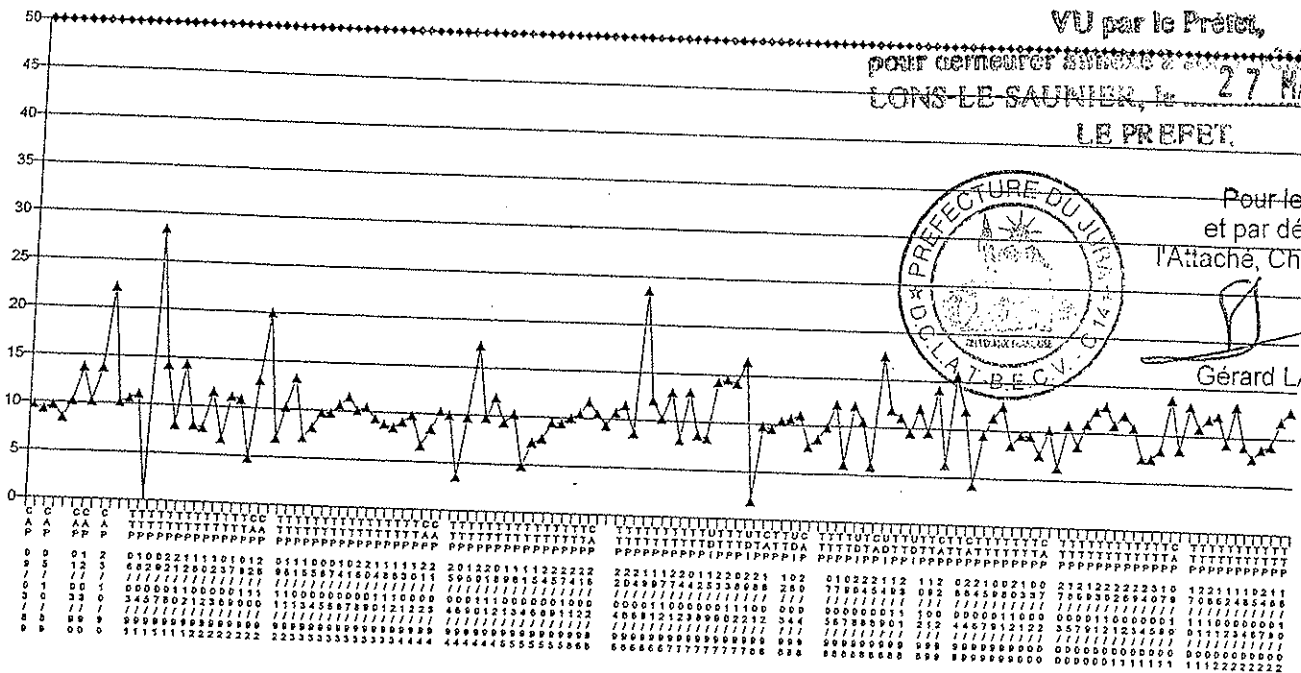
SOURCES

▲ ANA - Param. num. - Valeur traduite
 ◆ ANA - Normes num. - Valeur max.

VU par le Préfet,
 pour certifier l'analyse effectuée de ce jour
 LONS LE SAUNIER, le 27 MARS 2003
 LE PREFET.



Pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau
 Gérard LAFORET



DDASS 39 - Santé Environnement - 12/11/02

Paramètre : NO3

Période : 1989 - 2002

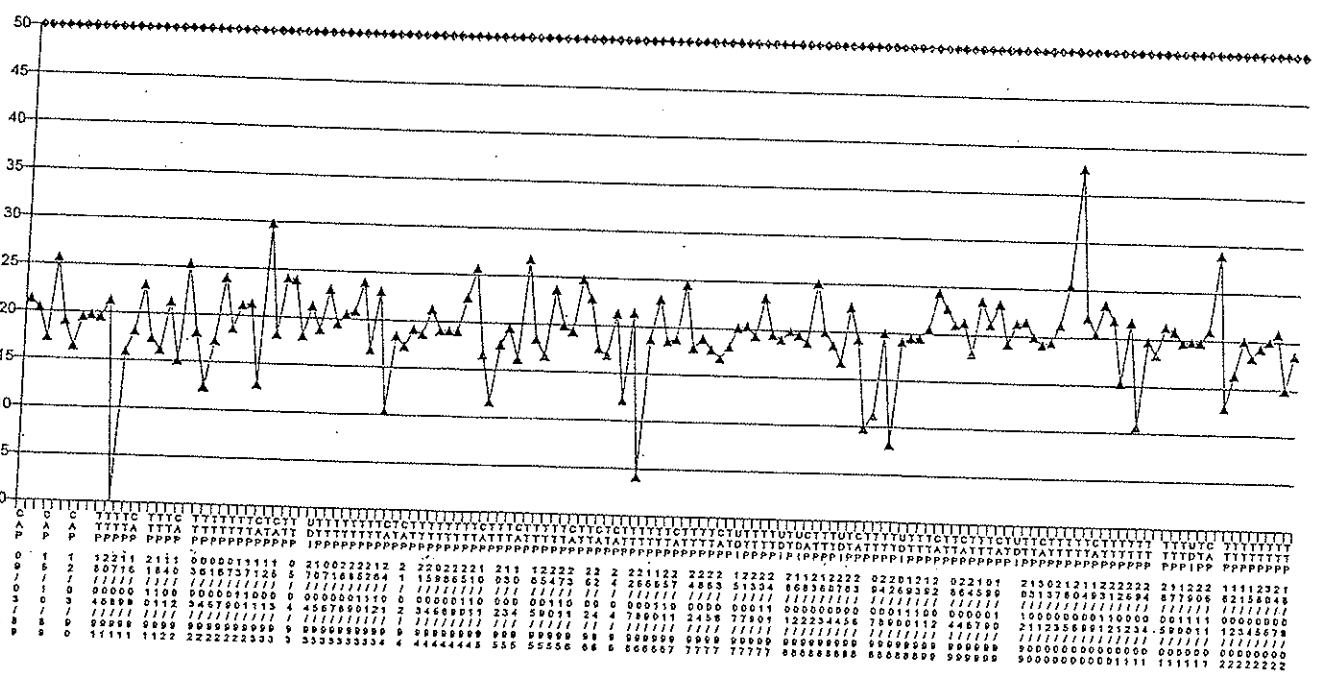
Limite de qualité (max.) : 50 mg/l

ADD.COMM. DE LONS LE SAUNIER

Valeurs mesurées sur les installations de production (CAP, TTP) de Villevieux (nappe de la Seille) dans le cadre du contrôle sanitaire.

NAPPE de la SEILLE

▲ ANA - Param. num. - Valeur traduite
 ◆ ANA - Normes num. - Valeur max.



DASS 39 - Santé Environnement - 19/11/02

Paramètre : TURBIDITÉ

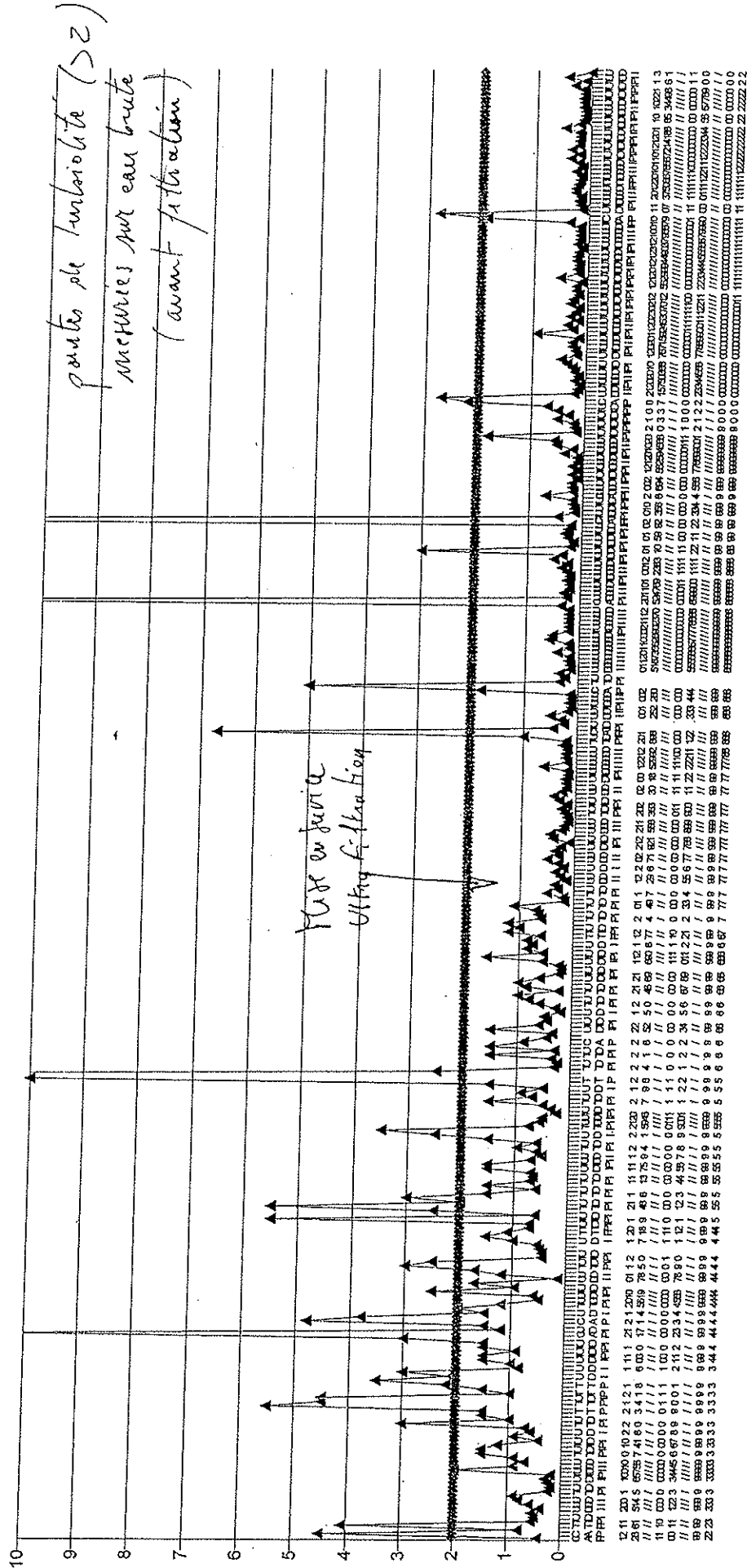
Période : 1992 - 2002

Limite de qualité (max.) : 2 NTU

ADD.COMM. DE LONS LE SAUNIER

Valeurs mesurées sur les installations de production (CAP, TTP) des sources des reculées de Conliège et Revigny et sur le réseau de distribution Bas service (UDI) dans le cadre du contrôle sanitaire. Depuis fin 1997, traitement de filtration sur membranes

▲ ANA - Param. num. - Valeur traduite
 ◆ ANA - Normes num. - Valeur max.

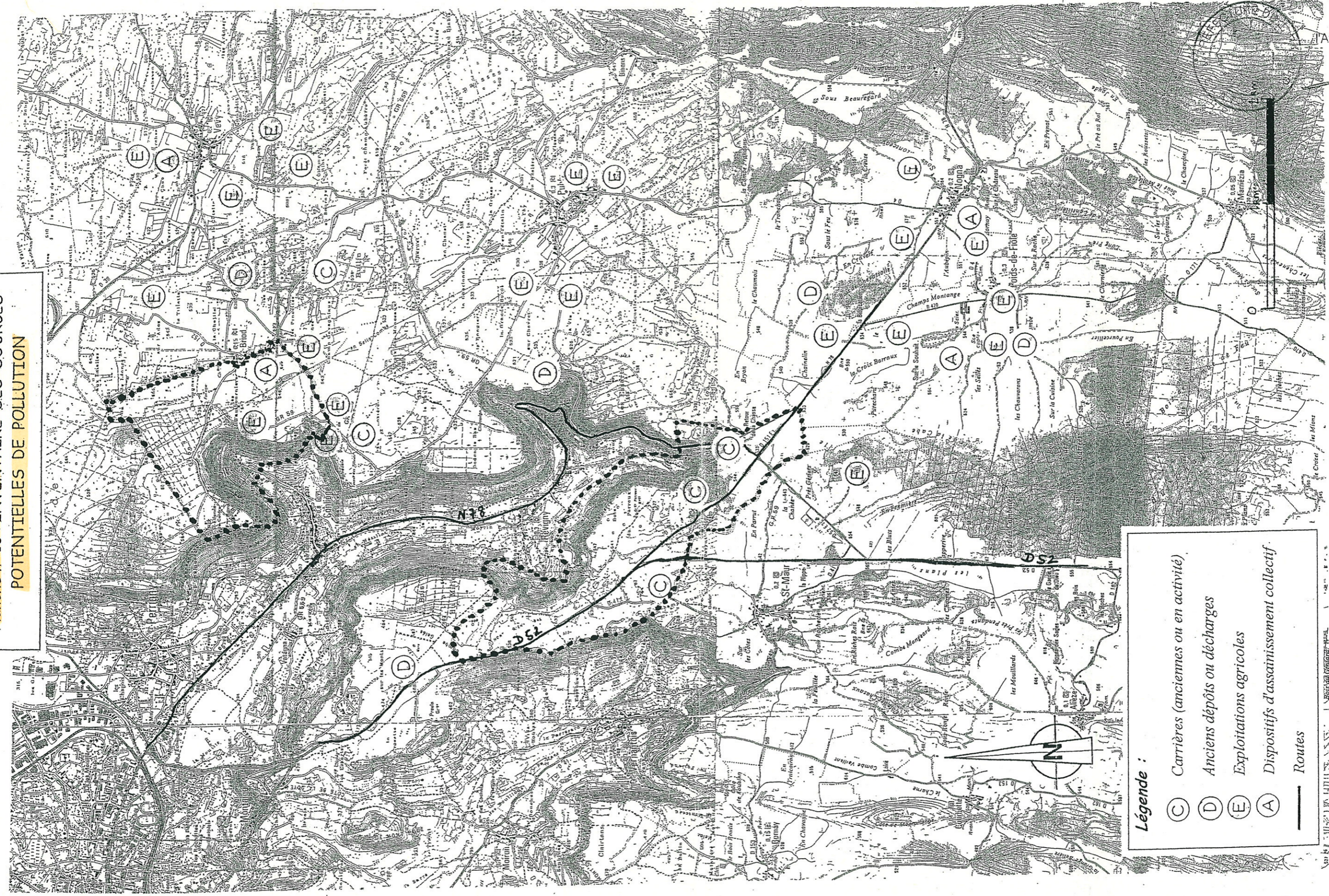


LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Planche n° 10 : INVENTAIRE DES SOURCES
POTENTIELLES DE POLLUTION



Légende :

- (C) Carrières (anciennes ou en activité)
- (D) Anciens dépôts ou décharges
- (E) Exploitations agricoles
- (A) Dispositifs d'assainissement collectif
- Routes

... Limites PPR

**PLAN DE LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE REVIGNY ET CONLIEGE**



VU par le Préfet,
et par le Préfet délégué,
LOUIS SAUNIER, le 27 MARS 2003.
LE PREFET.

Pour le Préfet,
et par déléguation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET
Echelle: 1/33 333

3. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Servitude de type I4

Catégorie : IIAa

Ouvrages concernés :

- lignes électriques de 2^{ème} catégorie

Service:

ED.F - G.D.F

57, Rue Bersot - BP 1209

25004 BESANCON CEDEX

Ouvrages concernés :

- lignes électriques de 3^{ème} catégorie
 - 225 KV Pymont – Vouglans
 - 63 KV Pymont – la Saisse

Service:

RTE – GMR Bourgogne

Pont Jeanne Rose

71210 ECUISSES

Description de la servitude:

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie

-Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 m de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessus.

-Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (moins de 100 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique HTB, d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité :

- Demande de renseignements pour un projet
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C .T) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4. Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (type PM1)

Servitude établie en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement ou d'un document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562.6 du code de l'environnement

Servitude de type PM1

Catégorie : IV B

Plan concerné :

- P.P.R.N. mouvements de terrains dans les communes de Pannessières, Perrigny, Conlièges, Revigny, et Montaigu

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 22/10/1992

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. mouvement de terrain :

Le PPRN délimite trois zones selon l'importance des risques encourus:

- zone I : risque majeur ;
- zone II : risque moyens;
- zone III : risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du P.P.R.N. détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Plan concerné :

- P.P.R.N. Risques inondations de la VALLIERE

Texte instituant la servitude: arrêté préfectoral du 09/05/07

Description détaillée de la servitude du P.P.RN. inondation :

Le PPRN comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L561-1 du code de l'environnement: la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelée «zone inondable» par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le règlement du PPRN précise les mesures:

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger;
- de prévention, de protection et de sauvegarde;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service gestionnaire de ces deux servitudes :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

4, Rue du Curé Marion

BP 50356

39015 LONS LE SAUNIER Cedex

PM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR 34 24 71 29

MINITEL 3614 CODE 'PREF39'

DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de
Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu

URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES

REFER MF.CB

arrêté n°

961

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1991, modifié le 1^o octobre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 14 octobre au 16 novembre 1991 dans les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et de Montaigu et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 9 décembre 1991 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et de Montaigu en date des 23 janvier 1992, 31 janvier 1992, 21 février 1992, lettre du maire de Revigny du 14 avril 1992 et 24 janvier 1992 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et de Montaigu, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que le territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny, et de Montaigu sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny, et de Montaigu.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;

- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

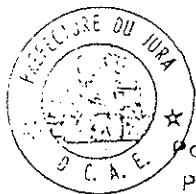
Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny, et de Montaigu, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 22 OCT. 1992

Le Préfet,

Jean-François DEMET



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation.
Le Secrétaire en Chef

Josiane DOLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

Lons le Saunier, le

URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES

COMMUNES de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu.

DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE RISQUES

REGLEMENT

annexe à l'arrêté préfectoral du 2.2.OCT. 1992
pris pour l'application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme

Préambule

Article R 111.3 du code de l'urbanisme :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal."

Règlement

Article 1 : en zone I, toute construction soumise au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants ou la transformation de locaux pour les rendre habitables est interdite.

Cette dispositions est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R 315.28, alinéa 2 du code de l'Urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R 443.7.3, alinéa 3 du dit code.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches, afin de préserver le système naturel d'écoulement des eaux.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme n'est imposée.

ARTICLE II : il est rappelé aux maîtres d'ouvrage que les travaux, qu'ils soient soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du code de la construction. En cas de non respect de ces règles, ils s'exposent aux sanctions prévues par les articles L 152.1 et suivants du code de la construction.

Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L 111.23 de ce code.

ARTICLE III : de façon générale et plus particulièrement en zone II, avant la réalisation de tout travail ou construction de nature à affecter le sol et la pente naturelle des terrains, les maîtres d'ouvrage doivent prendre toute mesure technique pour assurer la stabilité des ouvrages. Pour ce faire, il leur est recommandé de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou zone dans laquelle se situe leur projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

ARTICLE IV : le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes.

VU par le Prefet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS LE SAUNIER, le ~~22 OCT 1992~~

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau



Marie-Christine BETTING

PRÉFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de
défense et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(Risque inondation de la Vallière)**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REVIGNY - CONLIEGE - MONTAIGU
PERRIGNY - MONTMOROT - LONS-LE-SAUNIER - COURLANS - TRENAL
CONDAMINE ET COURLAOUX**

Arrêté n° 727

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ;

Vu le code de urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-375 du 4 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière en partie jurassienne, sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, LONS-LE-SAUNIER, et MONTMOROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1213 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 375 en complétant le périmètre du plan de prévention des risques « inondation » sur le territoire des communes de COURLANS, COURLAOUX, TRENAL et CONDAMINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1257 en date du 11 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - risque inondation de la Vallière ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du **28 novembre 2006** ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 23 mars 2006 pour Revigny ; 27 avril 2006 pour Conliège ; 7 février 2006 pour Perrigny ; 23 mars 2006 pour Montaigu ; 24 avril 2006 pour Lons-le-Saunier ; 21 mars 2006 pour Montmorot ; 10 février 2006 pour Courlaoux ; 17 mars 2006 pour Courlans, 10 novembre 2006 pour Condamine et 5 mai 2006 pour Trénal.

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Considérant qu'une étude complémentaire est en cours sur le territoire des communes de Lons le Saunier et Montmorot, le long de la Vallière, en vue de la réduction du risque d'inondation des quartiers concernés ;

Considérant que les conclusions de cette étude sur le champ d'expansion maximal de la crue centennale ont confirmé la non inondabilité de parcelles du fait de travaux de remblaiement récents, parcelles évoquées lors de l'enquête publique ;

Considérant que des pistes en vue de la réduction du risque d'inondation ont été identifiées dans le cadre de cette étude ;

Considérant que selon les premières conclusions de cette étude, des travaux menés sur les abords immédiats du cours d'eau, ses berges et les ouvrages d'art peuvent réduire significativement le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Montmorot ;

Vu les modifications apportées finalement aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière - sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : La réalisation de travaux, dans le lit mineur du cours d'eau, sur les berges, sur les ouvrages d'art empruntés par la Vallière, ainsi que sur les ouvrages hydrauliques annexes, est recommandée, dans la mesure où ceux-ci auront un impact positif sur les risques d'inondation et où leur impact négatif, le cas échéant, sera sans conséquence sur les terrains situés en aval des aménagements programmés. En particulier, il est recommandé d'aménager le pont sous la RN 78 ainsi que l'ensemble des ouvrages de décharge hydraulique existant ou à créer, sous la RN 78, afin de permettre une meilleure évacuation des crues à Montmorot.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CONLIEGE, MONTAIGU, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL et COURLAOUX, dès son approbation, dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

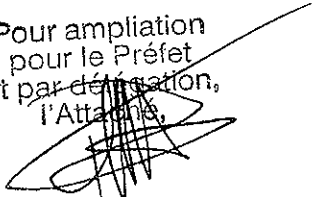
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Messieurs les maires de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le

8 9 MAI 2007

Le Préfet

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation,
l'Adjoint,


Philippe PREUX

Christian ROUYER

5. Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (type PT1)

Instituée en application des articles l 57 à l 62-1 et r 27 à r 39 du code des postes et télécommunications.

Texte instituant la servitude : Décret du 26/07/1994

Servitude de type PT1

Catégorie : II E

Ouvrages concernés :

- Station de Perrigny (Cheneviere)

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre , ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôle ce centre Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000m de rayon autour de la station , il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre

Service :

FRANCE TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

DA/REG

Mr Jacques FARINE

26, Avenue de Stalingrad

21000 DIJON

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire d'Etat
MINISTRE DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

J.-P. PISTOLET
I.H.D.



Arthur CRAPIS
194 00707 P

DÉCRET du 26 JUIL. 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu les arrêtés n° 6362 du 26 décembre 1988 et n° 1893 du 6 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu l'arrêté n° 6364 du 26 décembre 1988 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 mai 1994,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Perrigny, Archelange, Villard-Saint-Sauveur, Saint-Claude, Champagnole, Lent, Lac-des-Rouges-Truites, Morbier et Morez (Jura).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 JUL. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

POSTES

TELECOMMUNICATIONS

decree 26.7.94



STATION HERTZIENNE DE PERRIGNY

N° CCT 039-22-001

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

*Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.



Communes et départements traversés

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| 1-PERRIGNY | 7-CHILLE |
| 2-CONLIEGE | 8-PANNESSIERES |
| 3-REVIGNY | 9-BAUME LES MESSIEURS |
| 4-VERNANTOIS | 10-CRANCOT |
| 5-MONTAIGU | 11-BRIOD |
| 6-LONS LE SAUNIER | 12-VEVY |

6. Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (type PT2)

Instituée en application des Articles l 54 à l 56-1 et r21 à r 26 du code des postes et Télécommunications

Servitude de type PT2

Catégorie : II E

Ouvrage concerné :

- Station de Perrigny (Chenevrière)

Texte instituant la servitude: Décret du 01/08/1979

Description détaillée de la servitude:

Dans la zone secondaire de dégagement de la Station de Perrigny (cercle de 500m de rayon) il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la cote de 580m NGF.

Ouvrage concerné :

- Faisceau Hertzien Lons Saint Julien

Texte instituant la servitude: Décret du 20/03/1980

Description détaillée de la servitude:

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèle distant de 200m ,il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état ,sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la cote de 560m NGF.

Ouvrage concerné :

- Faisceau Hertzien Lons Chaumergy

Texte instituant la servitude: Décret du 20/03/1980

Description détaillée de la servitude:

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèle distant de 200m ,il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état ,sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnée sur le plan annexé au décret cité ci-dessus.

Ouvrage concerné :

- Faisceau Hertzien Lons Champagnole (tronçon Perrigny Lent)

Texte instituant la servitude: Décret du 15/02/1988

Description détaillée de la servitude:

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèle distant de 200m ,il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état ,sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la cote de 580m NGF.

Service gestionnaire de ces quatre servitudes:

FRANCE TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

DA/REG

Mr Jacques FARINE

26, Avenue de Stalingrad

21000 DIJON

DÉCRET du - 1 AOUT 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens BESANCON = LONS-LE-SAUNIER, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-CLAUDE et LONS-LE-SAUNIER = ARBOIS (tronçon VALEMPOULIERES = ARBOIS) traversant les départements du Doubs et du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 6 octobre 1977 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 28 septembre 1977 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 17 octobre 1977,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de MONTEFAUCON-T.D.F. (Doubs VALEMPOULIERES, PERRIGNY, VILLARD-SAINT-SAUVEUR, SAINT-CLAUDE, MESNAY et ARBOIS (Jura) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parcours des liaisons hertziennes :

- BESANCON = LONS-LE-SAUNIER, entre les stations de MONTEFAUCON-T.D.F., VALEMPOULIERES et PERRIGNY ;
- LONS-LE-SAUNIER = SAINT-CLAUDE, entre les stations de PERRIGNY, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et SAINT-CLAUDE ;
- LONS-LE-SAUNIER = ARBOIS (tronçon VALEMPOULIERES = ARBOIS), entre les stations de VALEMPOULIERES et MESNAY.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Doubs et du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les dispositions du décret du 27 janvier 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien BESANCON = PONTARLIER sont, en ce qui concerne la station de MONTFAUCON-T.D.F., complétées par les dispositions du présent décret.

Art. 5 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

- 1 AOUT 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Michel CORNANO

Norbort SÉGARD

Deuil du 1.08.79

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

LONS.LE.SAUNIER_S^t CLAUDE

•
TRONÇON

PERRIGNY_VILLARD S^t SAUVEUR

*Abrogé par décret du 29.3.2001, sauf pour les stations
de Perrigny et Villard St Sauveur*

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE :

1/ 50 000

•
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

Commune principale = St Claude

LEGENDE

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par un cercle de 500 mètres de rayon à PERRIGNY et un cercle de 500 mètres de rayon à VILLARD-ST-SAUVEUR

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer à PERRIGNY et 25 mètres par rapport au niveau du sol à VILLARD-ST-SAUVEUR

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL
de FRANCE TÉLÉCOM
Division Systemes - Faisceaux hertziens
150, Avenue André Malraux
B.P. 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION DE PERRIGNY

ALTITUDES MAXIMA

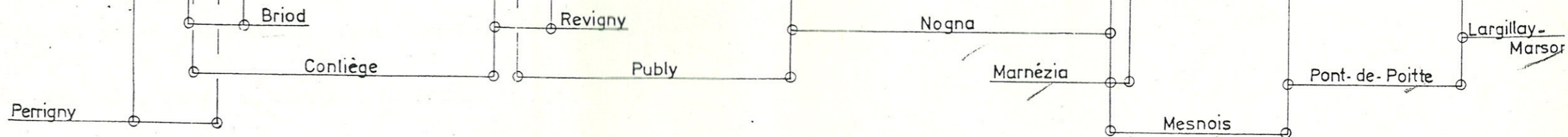
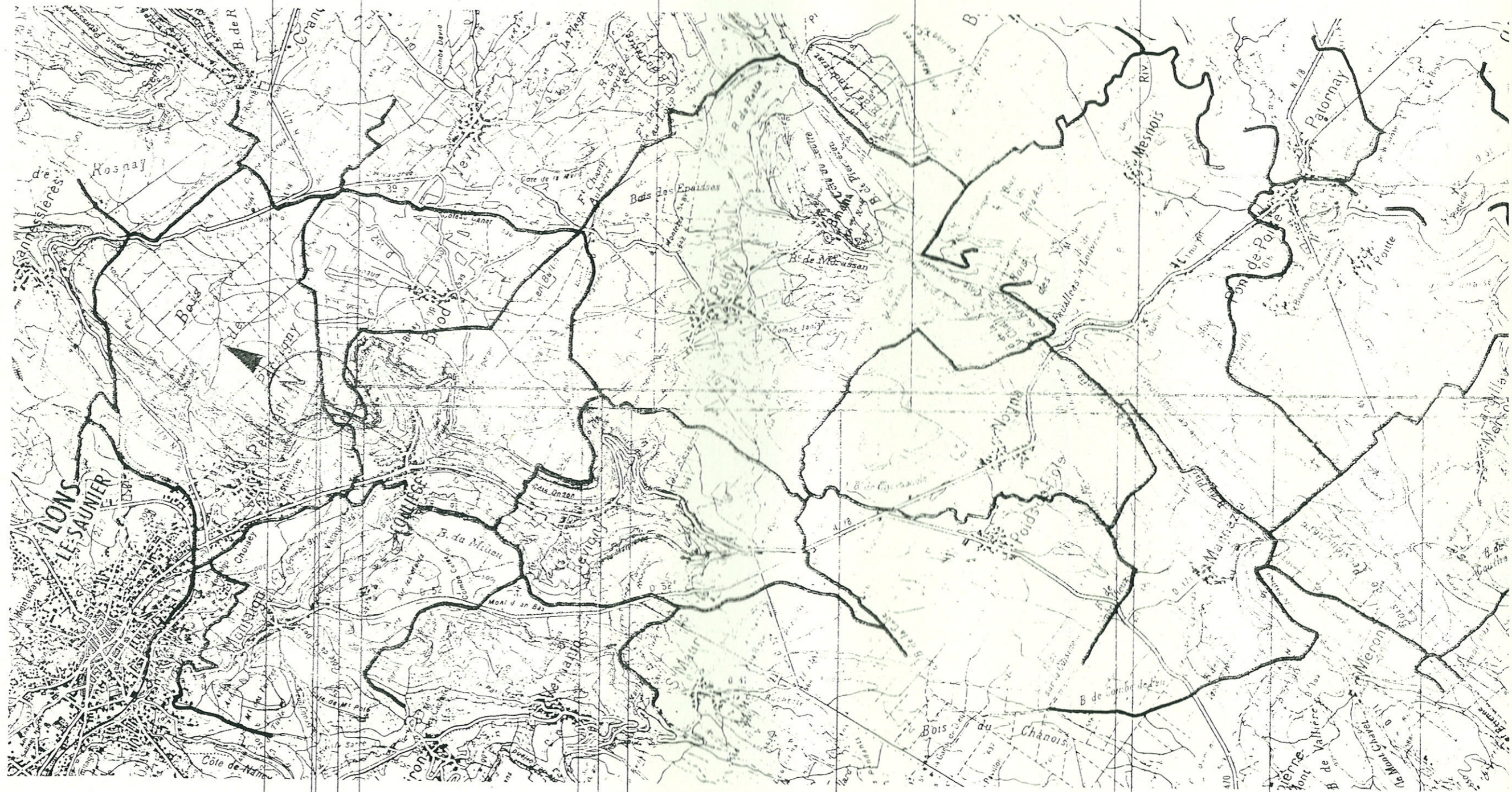
580

590

620

650

690



Communes et Départements intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 16
 Pour Amplification
 Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 20 MARS 1980

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD (tronçon LOISIA = CHISSERIA) traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 31 mai et 2 juillet 1979 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 23 avril et 27 juin 1979 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 7 juin et 12 juillet 1979,

Décède :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de CHAUMERGY, LOIS SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et CHISSERIA (Jura) situées sur le parcours des faisceaux hertziens LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN et LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD (tronçon LOISIA = CHISSERIA) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parcours des liaisons :

- LONS-LE-SAUNIER = CHAUMERGY, entre les stations de PERRIGNY et CHAUMERGY
- LONS-LE-SAUNIER = SAINT-JULIEN-SUR-SURAN, entre les stations de PERRIGNY, LOISIA et SAINT-JULIEN-SUR-SURAN ;
- LONS-LE-SAUNIER = ARINTHOD, entre les stations de LOISIA et CHISSERIA.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

la Télédiffusion, Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 MARS 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications
et à la Télédiffusion,

Michel d'ORNANO

Norbert SEGARD

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

LONS-LE-SAUNIER — ST-JULIEN-S/SURAN

Décret du 20/03/80

●
TRONÇON

PERRIGNY — LOISIA

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE

1/25 000

●
ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

DIRECTION REGIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS — DIJON

PLAN - RESEAU
DESSIN

N° 39 - 65

- LEGENDE -

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :

- Un cercle de 500 mètres de rayon à Perrigny
- Un cercle de 500 mètres de rayon à Loisia

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Les servitudes relatives à la station de PERRIGNY ont été instituées par décret en date du 1/8/79 (L.H. BESANCON - LONS LE SAUNIER).

Nota: Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

FRANCE - TELECOM
S A C I R
11, Rue Gay Lussac
B. P. 1545
25009 BESA

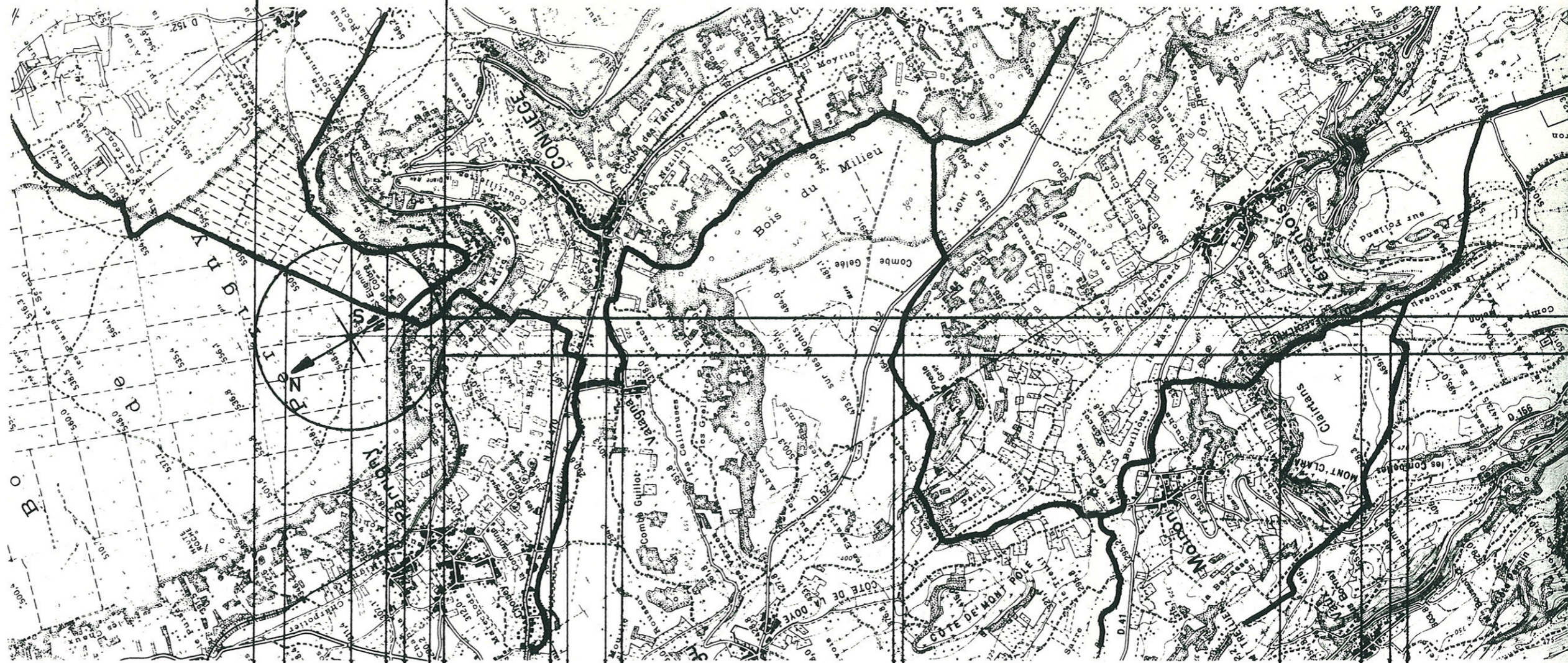
STATION DE PERRIGNY

deuil du 13.79

ALTITUDES MAXIMA

580

560



COMMUNES

DEPARTEMENT

Conliege Briod Conliege Conliege Montaigu Vernantois Moiron

Perrigny

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

1053
part 2
50.000
0-2

LONS-LE-SAUNIER — CHAUMERGY

Décret du 90/03/80



TRONÇON

CHAUMERGY — PERRIGNY

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE

1/25 000



ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

DIRECTION REGIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS — DIJON

PLAN — RESEAU
DESSIN

N° 39-71

- LEGENDE -

- 1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
- Un secteur de 1000 m. de rayon entre les azimuts 132° et 172° à Chaumergy.
 - Un cercle de 500 mètres de rayon à Perrigny.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci. contre par rapport au niveau de la mer.

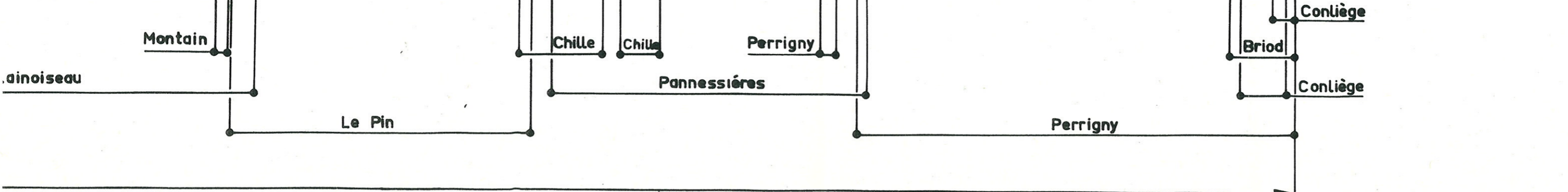
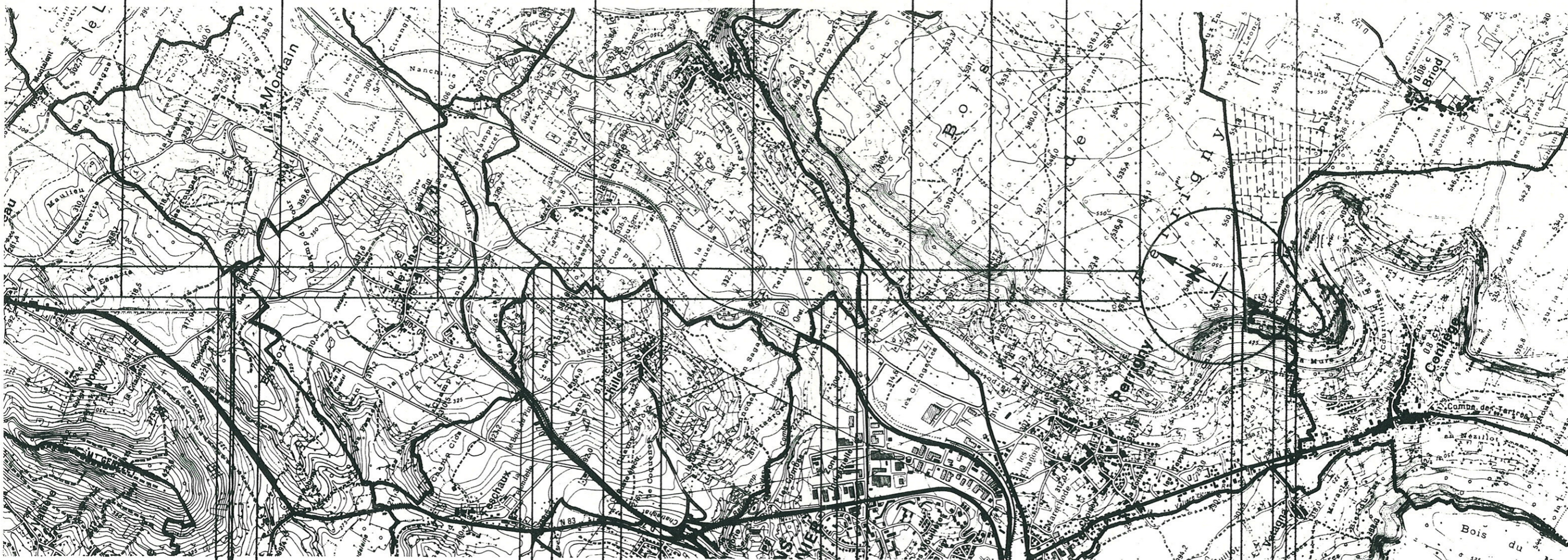
- 2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au. dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci. contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la station de PERRIGNY ont été instituées par décret en date du 1^{er} AOUT 1979 (L.H. BESANCON = LONS LE SAUNIER)
Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

Direction des Télécommunications
de FRANCHE - COMTE
Département Lignes
Subdivision Transmissions
Rue Bertrand Russel
25041 BESANCON CEDEX

STATION DE PERRIGNY

425 440 460 475 495 515 535 545 555 580



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

n° 0022

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET 15 FEV. 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Champagnole = Lons-le-Saunier, traversant le département du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 4 avril 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 avril 1985,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Champagnole et Lent (Jura), situées sur le parcours du faisceau hertzien Champagnole = Lons-le-Saunier, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Champagnole et Lent d'une part, Lent et Perrigny (Jura) d'autre part.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 FEV. 1988

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'industrie, des P. et T.
et du tourisme, chargé des P. et T.,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme,

Alain MADELIN

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Decret 15.2.88



LIAISON HERTZIENNE

CHAMPAGNOLE - LONS LE SAUNIER



TRONÇON

PERRIGNY - LENT

N° CCT 039-22-001

N° CCT 039-22-015

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 50 000



ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

METZ : AVRIL 1984.

METZ : MARS 1988

FH. ME - 021 -

M

~LEGENDE~

STATION DE

HAUTEURS

ALTITUDES

- 1- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:
un cercle de 500 mètres de rayon à: PERRIGNY
et un cercle de 1000 mètres de rayon à: LENT

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat,sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTT,de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer à PERRIGNY et 18 m par rapport au niveau du sol à LENT

NOTA Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de PERRIGNY ont été instituées par décret du 1 Aout 1979 (pour les LH BESANCON-LONS LE SAUNIER et LONS LE SAUNIER-SAINT CLAUDE)

- 2- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres,il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTT,de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA Adresse du service à consulter seulement dans le cas ou une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux

DOTRN METZ
Faisceaux Hertziens
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

COMMUNES T

DEPARTEMEN



ION DE : PERRIGNY

décret : 1^{er}. AOUT 1979.
LH. (BESANCON — LONS-LE-SAUNIER)
& (LONS-LE-SAUNIER — SAINT CLAUDE)

EURS AU DESSUS DU SOL

DES MAXIMA

580m

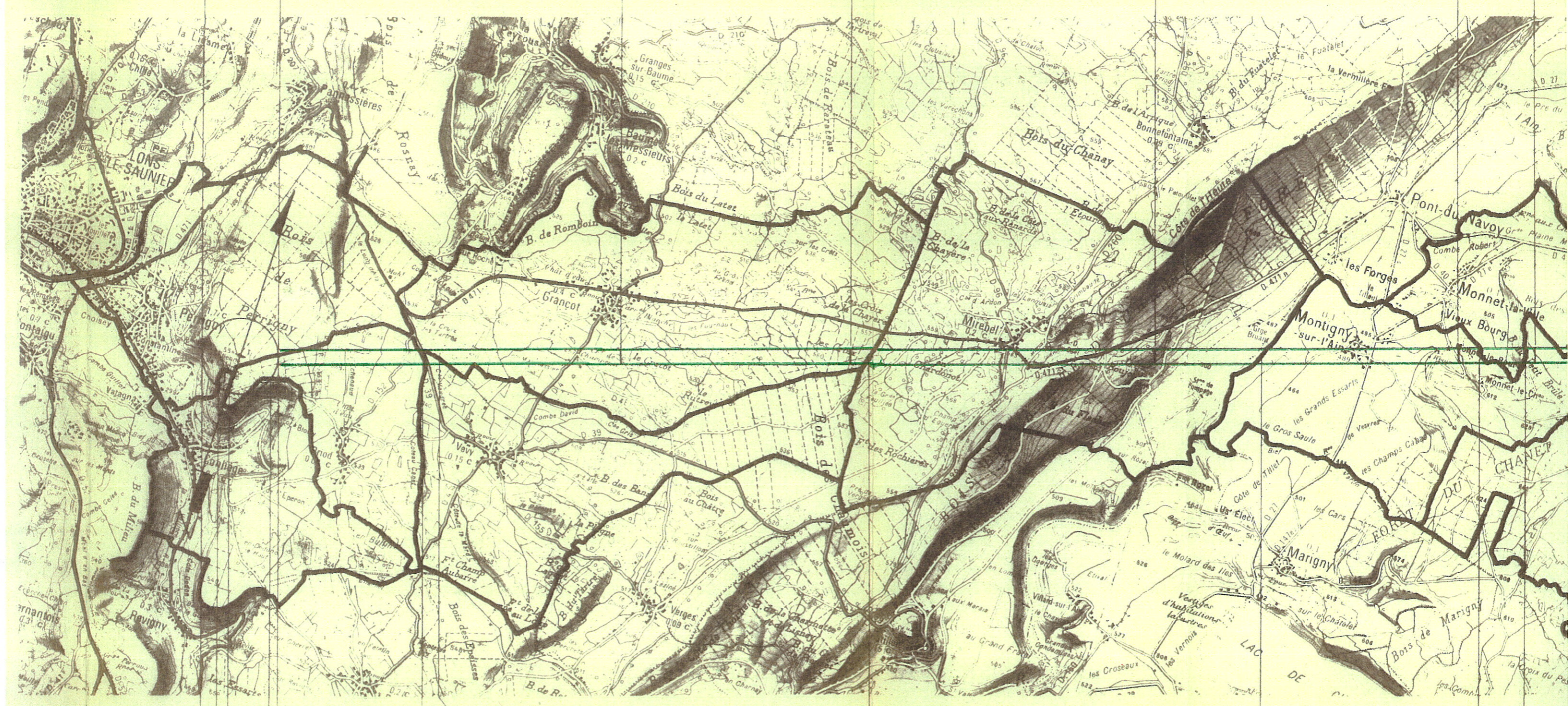
580 m

600 m

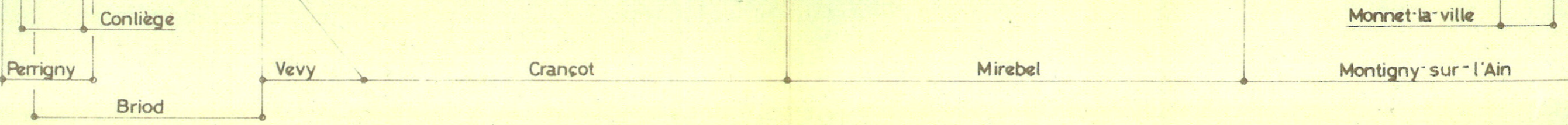
25 m

630 m

680 m



UNES TRAVERSEES



RTEMENT TRAVERSE

7. Servitude attachée aux réseaux de télécommunications (Type PT3)

Instituée en application des articles I 45.1 et I 48 du code des postes et télécommunications.

Servitude de type PT3

Catégorie : II E

Ouvrage concerné :

- Liaison Lons Perrigny (station hertzienne de Perrigny - Chènevière)

Texte instituant la servitude: conventions amiable avec les propriétaires

Service :

FRANCE TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

DA/REG

Mr Jacques FARINE

26, Avenue de Stalingrad

21000 DIJON

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL

Télex : 566 80 00
30, RUE DU CDT. RENE HUICHOTTE
75675 PARIS CEDEX 14

Adresse
Télégraphique
DIRNATEL - Paris

PASSAGE EN TERRAINS PRIVÉS

CABLE n° 4125 TRONÇON n° 00

Sew. Kude PT 3

DEPARTEMENT : JURA
COMMUNE : PERRIGNY
SECTION : AB - AP

TRACE DE L'ARTÈRE
ECHELLE : 1/1000 1/5000

CAD. n° 9787



MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL

Tel 566 80 00 30, RUE DU DR. RENE HUBEROTTE 2 0 9 3 8
75675 PARIS CEDEX 14

Adresse
Topographique
DIRMA TEL - Paris

PASSAGE EN TERRAINS PRIVÉS

CABLE n° 4125 TRONÇON n° 00

DEPARTEMENT : JURA

COMMUNE : PERRIGNY

SECTION : AB AP

TRACE DE L'ARTÈRE

ECHELLE 1/1000 1/5000

CAD. n° 9787



ILE 4125 TRONÇON 00

COMMUNE DE Perrigny (Aube)

LIEU-DIT	Section	Désignation de la parcelle				Bande traversée		NOM et ADRESSE du ou des propriétaires	NOM des fermiers ou locataires	OBSERVATIONS
		Numero	Folio	Classe	Superficie totale de la parcelle	Nature	Longueur			
<u>Le noyot</u>	<u>AP</u>	<u>135</u>	<u>5</u>		<u>3.19.95</u>	<u>Taillis</u>				<u>AP</u> <u>Sur le</u> <u>cadastre</u> <u>actuel</u> <u>section AP</u> <u>le chemin</u> <u>forestier</u> <u>dit des Larpes</u> <u>n'est pas indiquée</u>
<u>Commercy</u>	<u>AP</u>	<u>115</u>	<u>5</u>		<u>4.09.12</u>	<u>Soy</u>				
<u>1</u>	<u>AP</u>	<u>127</u>	<u>5</u>		<u>4.80.34</u>	<u>Pâturage</u>				<u>30 SUR</u> <u>l'ancien</u> <u>cadastre</u> <u>datant</u> <u>de 1811</u> <u>cette section</u> <u>est comprise</u> <u>qu'une seule</u> <u>parcelle</u> <u>non numérotée</u>
<u>1</u>	<u>AP</u>	<u>126</u>	<u>5</u>		<u>4.17.81</u>					
<u>1</u>	<u>AP</u>	<u>125</u>	<u>5</u>		<u>4.19.60</u>					
<u>1</u>	<u>AP</u>	<u>130</u>	<u>5</u>		<u>4.36.76</u>					
<u>1</u>	<u>AP</u>	<u>131</u>	<u>5</u>		<u>4.99.20</u>					
<u>1</u>	<u>AP</u>	<u>132</u>	<u>5</u>		<u>4.98.88</u>					<u>Pas</u>

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
 DIRECTION GENERALE DES TELECOMMUNICATIONS
 DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL

(tel. 556 80 90) 30, RUE DE LA BOURSE, 75002 PARIS
 (télégramme) 205338
 Adresse : 75675 PARIS CEDEX 14
 Télégraphique : DIRNATEL - Paris

PASSAGE EN TERRAINS PRIVES

CABLE n° 4125 TRONÇON n° 00

DEPARTEMENT : JURA

COMMUNE : PERRIGNY

SECTION : AB AP

TRACE DE L'ARTERE

ECHELLE : 1/1000

CAD. n° 9787



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de ...

Commune de ...

OBJET

Appropriation d'une
parcelle et la
cession des
parcelles de
terres nationales.

Le ... mil neuf cent ...
Le ...

Secrétaire
Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
M. ...

Etaient présents

MM. ...
...
...
...

Formant la majorité des membres en exercice

Absents

MM. ...

M. ...

a été élu Secrétaire

DATE DE CONVOCATION

...

La ...

DATE D'AFFICHAGE

...

Après en avoir délibéré et pris en considération les conclusions de la commission
concernant l'attribution de terres nationales, le Conseil Municipal a décidé
d'un côté d'autoriser le Maire à se rendre en forêt communale en
sa qualité de délégué pour régler la convention.

NOMBRE DE CONSEILLERS

PAR SAISON

PRÉSENTS

VOYANTS

M. ...

...



CONVENTION PORTANT RECONNAISSANCE DE SERVITUDE
DANS LA FORET COMMUNALE DE PERRIGNY

L'An Mil Neuf Cent Soixante Seize, le *quatorze*
du mois d' *Octobre*

Entre :

Monsieur MASSON Maurice, Maire, agissant au nom de la Commune de PERRIGNY, après y avoir été autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du *14 Octobre 1976* dont copie du procès-verbal est annexée au présent acte, assisté de Monsieur POLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, désignés par la suite du présent acte par l'expression "Le Cédant"

d'une part,

et

Monsieur MORIS Henri, Directeur Départemental Adjoint des Postes et Télécommunications à la Direction des Télécommunications du Réseau National - 30, rue du Commandant René Mouchotte 75675 PARIS Cedex 14 - agissant en qualité de représentant de l'Administration des Postes et Télécommunications en vertu d'un arrêté du 16 mai 1955 autorisant Monsieur le Directeur des Télécommunications à déléguer sa signature

d'autre part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

1°) LE CEDANT

promettant garantie contre tous troubles de droit ou autres empêchements quelconques, par les présentes autorise l'occupation par l'Administration des Postes et Télécommunications du sol et du sous-sol d'une partie des parcelles appartenant à la Commune de PERRIGNY et dont la désignation suit :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	LIEU-DIT
PERRIGNY	AP	132	4.98.88	CHENNEVIERES
	"	131	4.99.20	"
	"	130	4.36.76	"
	"	125	4.19.60	"
	"	126	4.17.81	"
	"	127	4.80.34	"
	"	115	4.09.12	"
	"	135	3.19.95	LE MONT

Ce droit d'occupation est cédé à l'Administration des Postes et Télécommunications qui l'utilise en vue de la pose de câbles souterrains de télécommunications, amorce de faisceaux hertziens, au départ de la station hertzienne de PERRIGNY, implantée dans la parcelle cadastrée A P 132. Ces câbles longeront le chemin forestier dit "des Corps", seront enterrés à une profondeur de un mètre (1 m) et traverseront le sous-sol des parcelles sur une longueur totale de mille deux cent quarante cinq mètres (1245 m) suivant le tracé reporté sur le plan sommaire ci-annexé.

Une chambre souterraine destinée à recevoir des dispositifs annexes des câbles sera implantée sur le parcours de ceux-ci à l'emplacement indiqué sur le plan susvisé annexé au présent acte.

Le tracé des câbles dans les parcelles précitées pourra être borné par l'Administration des Postes et Télécommunications.

Le Cédant s'engage d'autre part :

- a) à ne procéder à aucune construction, ni aucune plantation d'arbres, ni dépôts, ni remblais sur une bande de terrain d'une largeur totale de trois mètres (3 m) comptée à raison de un mètre cinquante de part et d'autre des câbles et généralement à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- b) à limiter à quarante centimètres (40 cm) la profondeur des labours et défonçages qui pourraient être faits sur cette bande de 3 mètres de largeur.
- c) à permettre, de nuit comme de jour, aux agents de l'Administration des Postes et Télécommunications, d'effectuer éventuellement des travaux de réparations et d'entretien sur les câbles. Ces travaux ne devront entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes. La libre circulation devra être laissée sur les chemins, sentiers et couloirs en accord avec le service forestier.
- d) Pendant toute la durée d'exécution des présentes, la Direction des Télécommunications du Réseau National aura le droit de procéder sur l'emprise de terrain déboisé au recépage des recrus qui pourraient gêner le fonctionnement ou l'entretien des câbles. Ces travaux se feront sous le contrôle de l'Office National des Forêts, qui à cet effet, devra être avisé au moins huit jours à l'avance par lettre adressée au Chef du Centre de l'Office National des Forêts à LONS-le-SAUNIER) avenue du 44° R.I.
- e) La commune de PERRIGNY conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages, à moins qu'elle ne demande à la Direction des Télécommunications du Réseau National de les faire détruire sur place.
- f) La commune de PERRIGNY devra prévenir immédiatement l'Administration des Postes et Télécommunications (Direction des Télécommunications du Réseau National - 30, rue du Commandant René Mouchotte - 75675 PARIS Cedex 14) en cas de vente ou d'échange des parcelles de terrain considérées
dénoncer à l'acquéreur, au co-échangiste ou au donataire, la servitude dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur, co-échangiste ou donataire à la respecter, avec toutes les obligations qu'elle comporte, en ses lieux et places.

2°) L'ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX ET TRANSPORTS ENVOI

a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose ou de relève des câbles et des travaux éventuels de réparation sur les câbles

Après la fermeture du chantier d'installation, les lignes, chemins forestiers et ouvrages annexes devront être remis en état. En outre, la forêt devra être laissée propre de tous déchets, souillures, rebuts et matériaux.

b) à indemniser la commune de FERRIERY au cas où des dégradations seraient apportées aux terrains ou aux plantations à l'occasion des travaux susvisés, après constatation et évaluation contradictoire de l'étendue de ces dégradations.

c) à verser à la commune de FERRIERY en contrepartie des obligations résultant des clauses ci-dessus et sans préjudice éventuellement des indemnités prévues à l'alinéa b) ci-dessus, une somme forfaitaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF FRANCS (2 449 F.), à titre d'indemnité une fois payés.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- une redevance unique pour perte de valeur d'avenir des bois coupés estimée à 418,63 F.
- une redevance annuelle de 61,42 F. pour perte de revenu de fonds.

Par mesure de simplification, et avec l'accord de la Direction des Télécommunications, cette redevance annuelle sera capitalisée au taux forfaitaire de 8 % sur 100 ans, soit :

$$61,42 \text{ F.} \times 100 = 2 026,96 \text{ F.}$$

- soit au total une redevance unique de :

	418,63 F
	+ 2026,96 F
	<hr/>
TOTAL	2445,49 F

arrondie à la somme de 2 445 F.

Cette indemnité, payable dans les 3 mois qui suivront l'accomplissement des formalités légales devra être versée dans la caisse de M. le Percepteur de LONS-le-SAUNIER, Receveur Municipal de la commune de FERRIERY - C.O.P. DEJON n° 3009-06.

Tout retard dans le paiement de cette redevance entraînera l'imposition d'intérêts moratoires au taux de 8 % sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

1°) CHANGEMENTS D'ÉTAT DES LIEUX

a) Toute modification qui serait apportée à l'implantation de l'ouvrage de télécommunications telle qu'elle est indiquée aux présentes devra être préalablement autorisée par un avenant.

b) La Direction des Télécommunications du Réseau National sera responsable dans les conditions du droit commun envers la commune de PURRIGNY et envers les tiers de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de l'ouvrage, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas de délit, elle sera tenue d'exécuter, à toutes réquisitions du Service Forestier, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

c) La commune sera dégagée de toute responsabilité en raison des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages de La Direction des Télécommunications sauf en cas de faute lourde de sa part et notamment en cas d'inobservation des dispositions des alinéas a, b, f, de l'article 1.

d) A l'expiration de la durée d'application du présent acte, aucune obligation de réhabilitation n'incombe à la Direction des Télécommunications du Réseau National, mais elle sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif, conformément aux indications du Service Forestier sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

A défaut de l'exécution de ces travaux par la Direction des Télécommunications du Réseau National, il y sera pourvu à ses frais dans la forme prévue à l'article 41 du Code Forestier.

2°) CRÉATION DE SERVITUDES DE LIGNES AÉRIENNES DE SERVICE

La commune en tant qu'elle est propriétaire en vertu d'actes remontant à plus de trente ans.

3°) DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur relève par l'Administration des Postes et Télécommunications, le cédant ou ayant cause étant informé de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque, par l'Administration des Postes et Télécommunications.

4°) ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte administratif sera enregistré gratuitement et exempté de timbre, conformément aux dispositions des articles 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

ccy/evr

14°) DROIT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Préfecture.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré deux expéditions, dont une pour l'Administration des Postes et Télécommunications et une pour le Cédant.

15°) COMMISSION D'ÉVALUATION

La présente convention réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble dont le montant total est inférieur à 100 000 Francs est dispensée de l'avis des commissions instituées par le décret n° 69 825 du 28 août 1969.

16°) LIEUX DE RÉSIDENCE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Direction des Télécommunications du Réseau National déclare faire élection de domicile à LONS-le-SAUNIER - 12, Boulevard Alexis Duparcqy.

Donné acte. Fait et passé à LONS-le-SAUNIER les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de la commune de PÉRISSY,



[Handwritten signature]

Pour le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à BECANCOUR et par délégation, Le Chef de Centre à LONS-le-SAUNIER,

[Handwritten signature]

Le Représentant de l'Administration des Postes et Télécommunications,

8. Servitude relatives aux chemins de fer (type T1)

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Servitude de T1

Catégorie : II D c

Ouvrage concerné :

- ligne S.N.C.F MOUCHARD BOURG EN BRESSE

Service :

SNCF

Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

Immeuble le Danica

19, Avenue Georges Pompidou

69486 LYON Cedex 3

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F, (adresse ci-dessus).



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- ligne ferroviaire : N° 880 000 de Mouchard à Bourg en Bresse

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

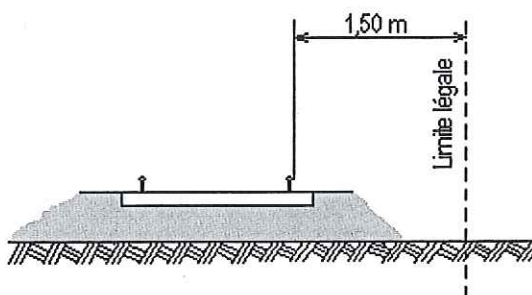


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

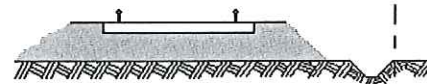


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

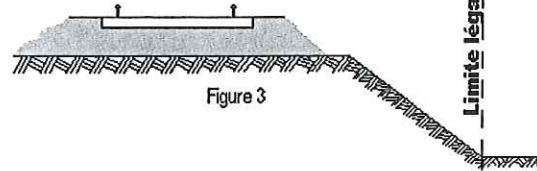


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

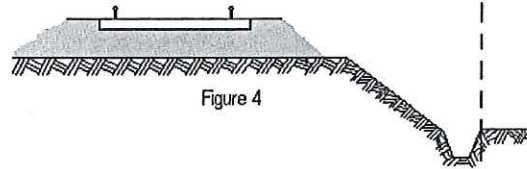


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

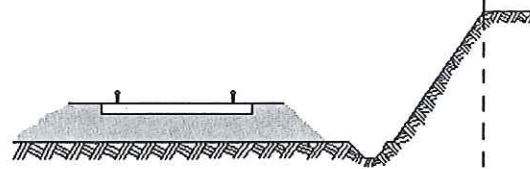


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

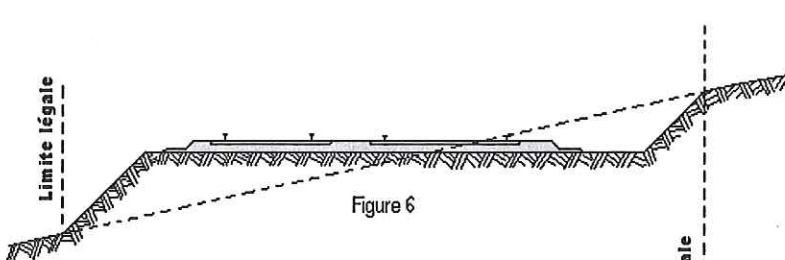


Figure 6

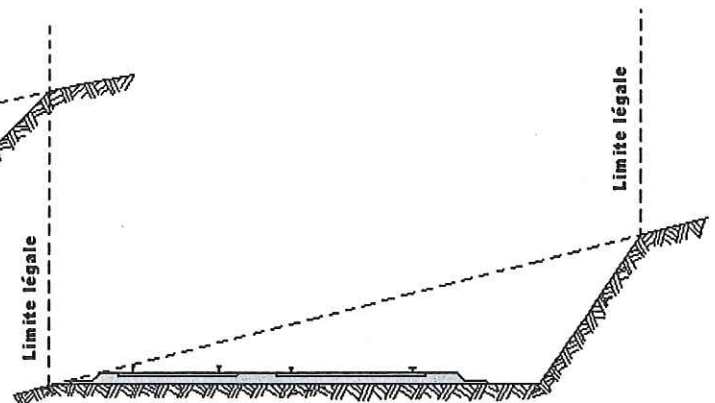
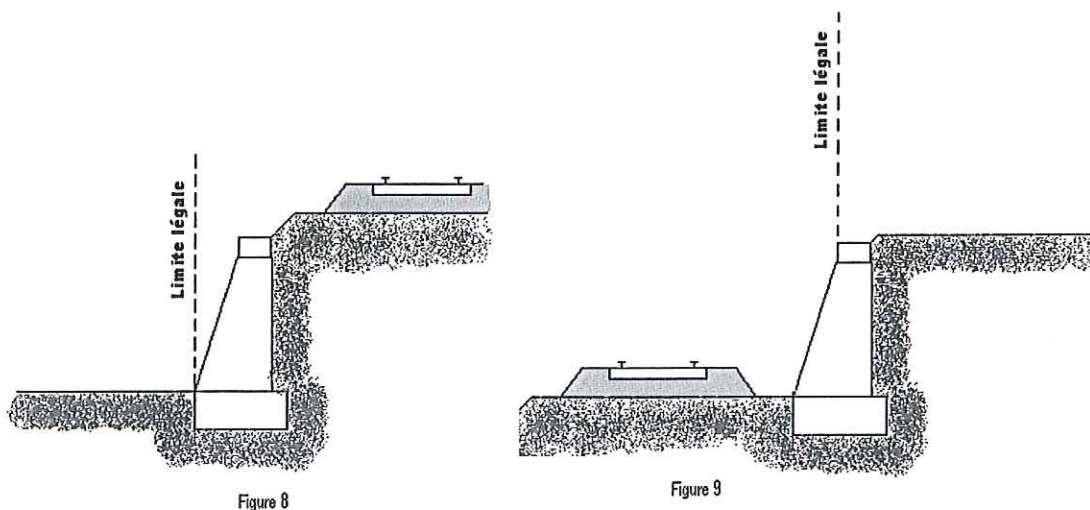


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

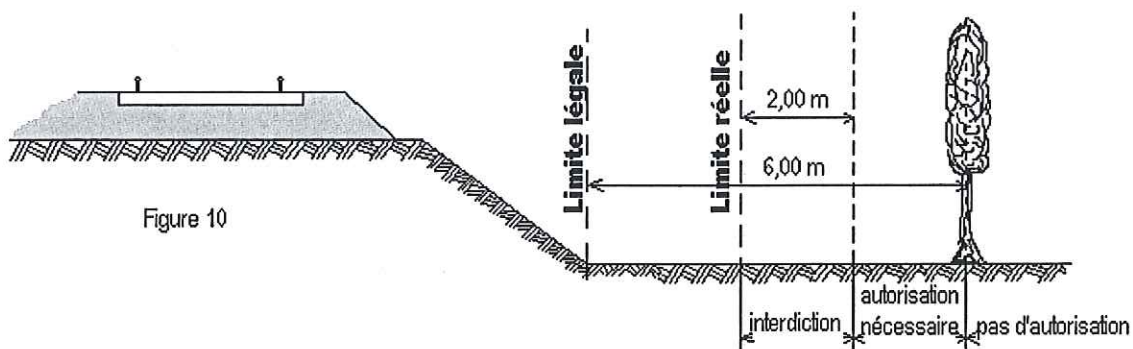
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

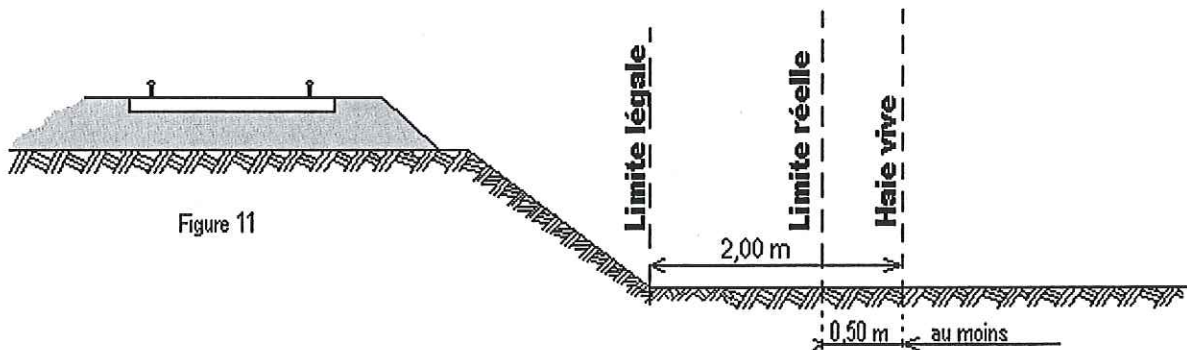
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

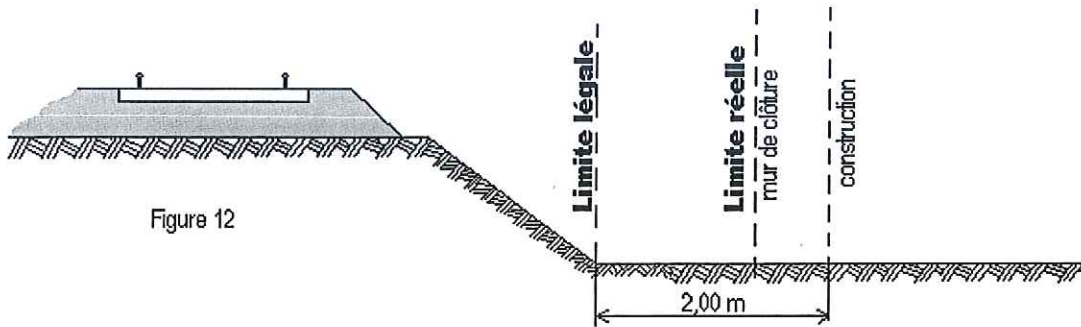


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

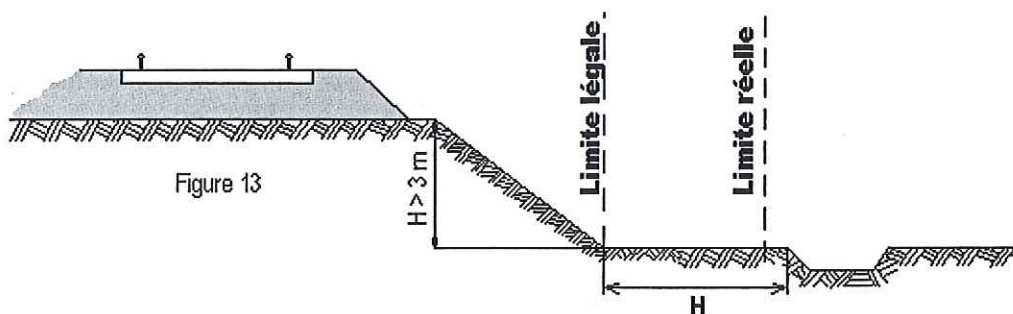


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

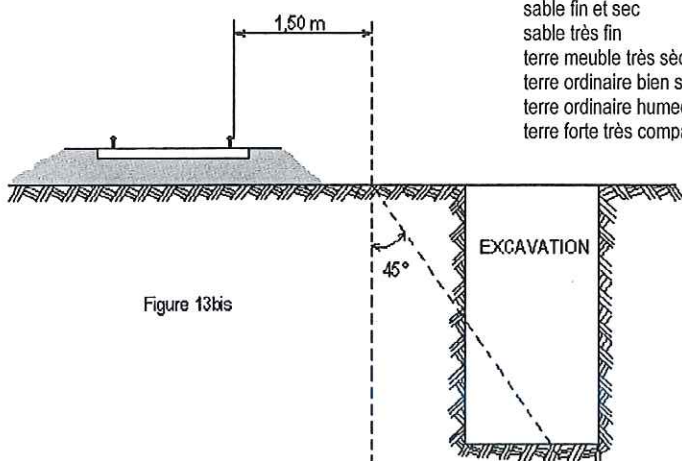


Figure 13bis

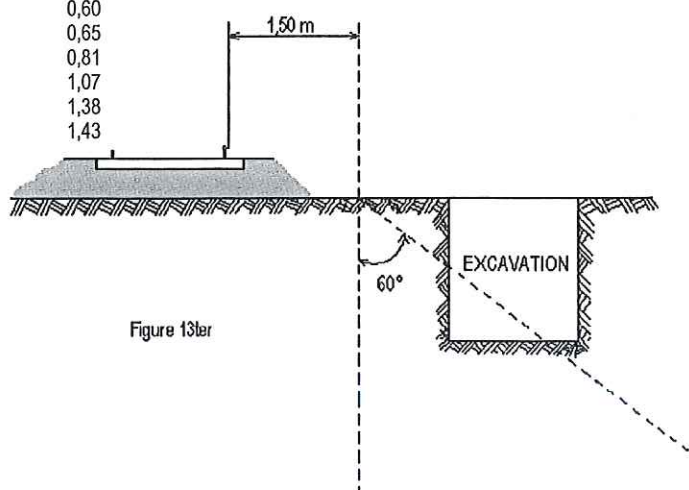


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

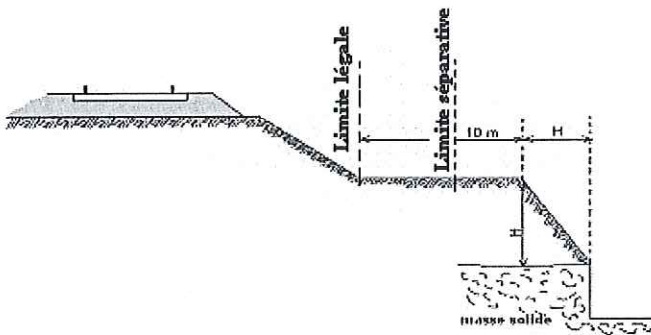


Figure 14

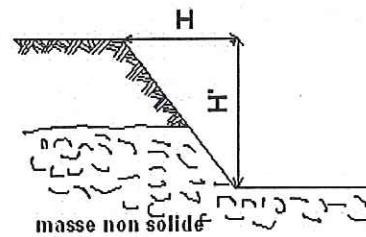


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

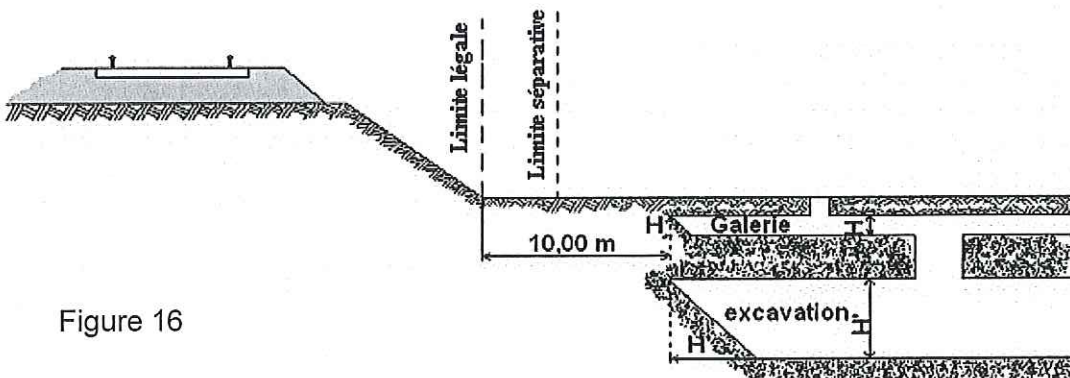


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

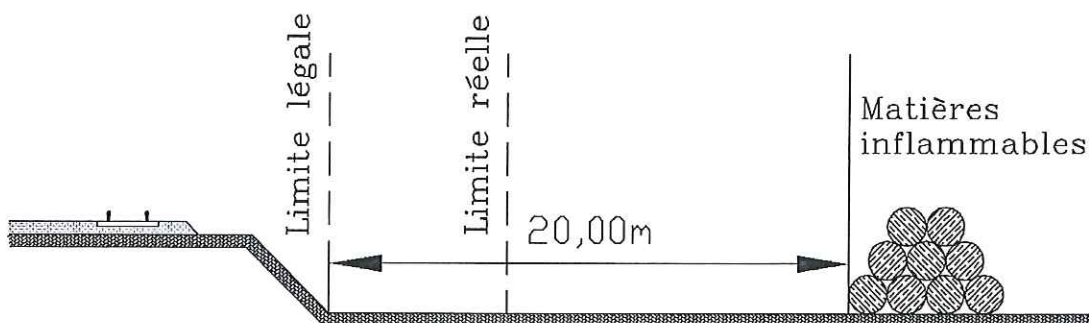


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

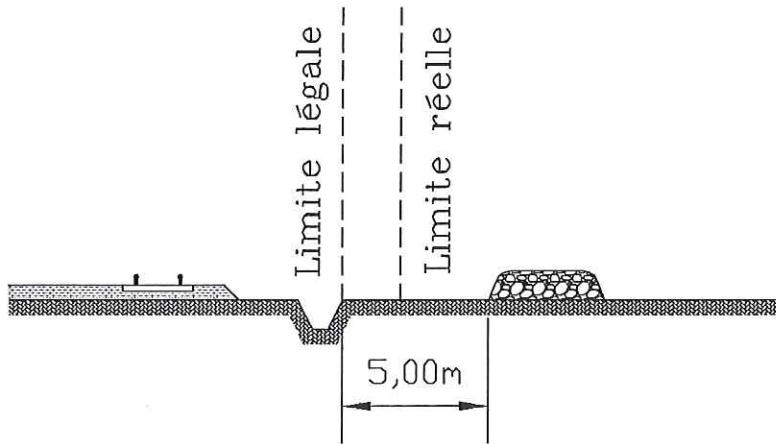


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

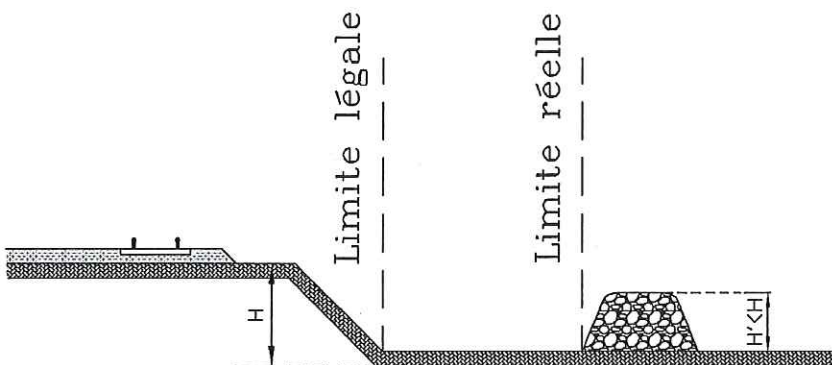


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

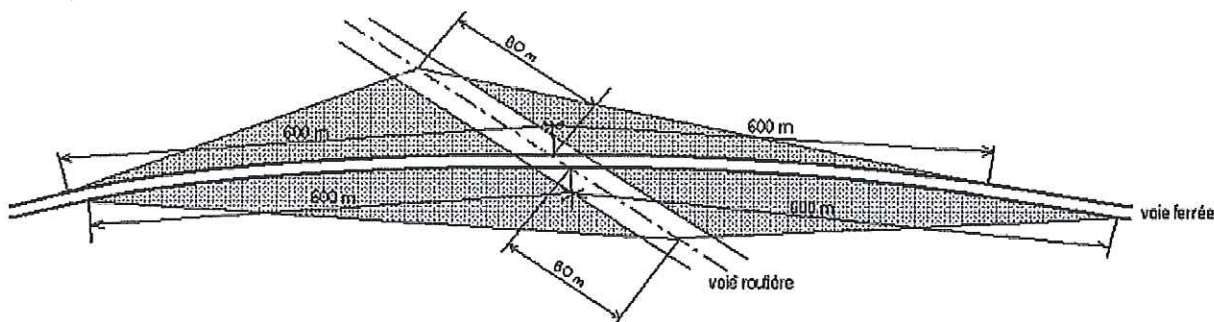


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.